

## 50<sup>e</sup> Séance publique du conseil d'administration

Date et heure

Le mercredi 24 janvier 2024 – 18 h 45

Lieu, adresse et salle

### Séance hybride :

#### En présentiel

Hôpital Anna-Laberge, 200 boulevard Brisebois, Châteauguay (Québec) J6K 4W8, salle B et C, 1<sup>er</sup> étage, bloc administratif

**OU**

#### En virtuel

PAR Teams

**Présences :** Claude Jolin, président  
Philippe Gribbeauval, secrétaire et président-directeur général  
Hugo Desrosiers, vice-président  
Jean-Claude Lecompte  
André Halley  
Linda Julien  
Richard Ménard  
Patricia Quirion  
Stéphane Beaudry  
Judith Cailhier  
Pierre Gingras  
Cynthia Landry  
Ghislain Rivet  
Marie-Claude Bastide  
Sandra Chapados

**Absences :** Heather L'Heureux

**Invités :** Dominique Pilon, président-directeur général adjoint (PDGA)  
Bernard Cyr, directeur général adjoint des programmes de santé physique générale et spécialisée, d'hébergement et de soutien à l'autonomie des personnes âgées (DGAPGSPA)  
Annie Poirier, directrice des affaires corporatives, juridiques et partenariats (DACJP)  
Luc Labelle, directeur des ressources financières (DRF)  
Josée Blais, directrice des ressources humaines et du développement organisationnel (DRHDO)  
Alain Desmarais, directeur des services techniques (DST)

### 1. Ouverture de la séance et vérification du quorum

Le quorum est constaté et la séance est déclarée ouverte à 18 h 58 par le président du conseil d'administration (CA).

### 2. Déclaration de conflit d'intérêts

Le président du CA vérifie auprès des membres si quelqu'un souhaite déclarer un potentiel conflit d'intérêts relativement aux sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance de ce soir. Aucun membre n'a de conflit d'intérêts à déclarer.

### 3. Adoption de l'ordre du jour

#### [Résolution CA20240124-01](#)

Sur proposition dûment faite et appuyée, l'ordre du jour adopté se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Déclaration de conflit d'intérêts
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période publique de questions
5. Mot du président du conseil d'administration
6. Mot du président-directeur général
7. **Approbation des procès-verbaux des dernières séances du conseil d'administration**
  - 7.1 Procès-verbal de la 49<sup>e</sup> séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 29 novembre 2023
  - 7.2 Procès-verbal de la séance d'information annuelle du conseil d'administration tenue le 29 novembre 2023
8. **Affaires du jour**
9. **Rapports des comités du conseil d'administration**
  - 9.1 **Comité vigilance et de la qualité**
    - 9.1.1 Rapport du président par intérim – séance tenue le 12 décembre 2023 – Claude Jolin
  - 9.2 **Comité des ressources humaines**
    - 9.2.1 Rapport du président – séance tenue le 14 décembre 2023 – Pierre Gingras
  - 9.3 **Comité immobilisation et environnement**
    - 9.3.1 Rapport du président – séance tenue le 21 décembre 2023 – Jean-Claude Lecompte  
*Invité : Alain Desmarais, directeur des services techniques*
  - 9.4 **Comité de vérification**
    - 9.4.1 Rapport du président – séance tenue le 22 janvier 2024 – Stéphane Beaudry  
*Invité : Luc Labelle, directeur des ressources financières*
10. **Ordre du jour de consentement**
  - 10.1 **Affaires médicales**
    - 10.1.1 Nomination de médecins omnipraticiens (3), spécialiste (1), pharmaciens (4) et résidents (24)
    - 10.1.2 Nomination au statut de membre honoraire (1)
    - 10.1.3 Amendement de résolution spécialiste (1)
    - 10.1.4 Renouvellements et/ou modifications du statut et/ou de privilèges et/ou des lieux de pratique de médecins omnipraticiens (13) et spécialistes (98)
    - 10.1.5 Démissions et/ou démissions du PEM et/ou non-renouvellement de médecins omnipraticiens (3), spécialistes (7) et pharmaciens (2)
    - 10.1.6 Congés de maternité et/ou de services de médecins omnipraticiens (6) et spécialistes (2)
    - 10.1.7 Annulation de nomination de médecin spécialiste (1)
    - 10.1.8 Nomination – Adjointe au chef du département de pédiatrie par intérim
    - 10.1.9 Ajouts et retraits au registre des signataires autorisés CISSSMO par la RAMQ
  - 10.2 **Affaires administratives**
    - 10.2.1 Amendement de la résolution CA-20231129-11 – Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux – Proposition de candidatures
    - 10.2.2 Rapport trimestriel AS-617 à la période 9 se terminant le 2 décembre 2023
    - 10.2.3 Révision de la politique de l'appréciation de la contribution en emploi (ACE) du personnel d'encadrement
    - 10.2.4 Nomination – Directrice adjointe des opérations financières à la Direction des ressources financières
    - 10.2.5 Nomination – Directeur(-trice) de la logistique
    - 10.2.6 Révision de la politique clinique Lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité
    - 10.2.7 Demande de modification du permis d'exploitation : Modification de la dénomination et ajout du service de groupe de médecine de famille universitaire à l'installation CLSC et centre de

Procès-verbal

services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et modification de la dénomination et ajout du service de groupe de médecine de famille universitaire à l'installation CLSC de Saint-Polycarpe

- 10.2.8 Demande d'autorisation pour la publication d'un appel d'offres public pour la location d'un espace pour un point de service local dans le secteur de Candiac
- 10.2.9 Demande d'autorisation pour la publication d'un appel d'offres public pour la location d'un espace pour un point de service local dans le secteur de Vaudreuil-Dorion
- 10.2.10 Demande d'autorisation pour la signature d'un bail – 99, rue Saint-Laurent à Salaberry-de-Valleyfield
- 10.2.11 Amendement de la résolution CA-20230125-19 – Demande d'autorisation pour la signature d'un bail – 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield
- 10.2.12 Amendement de la résolution CA-20231129-28 – Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID 19 – 30, rue de Strasbourg à Candiac
- 10.2.13 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail – 383, boul. du Séminaire à Saint-Jean-sur-Richelieu
- 10.2.14 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 50, rue Dufferin à Salaberry-de-Valleyfield
- 10.2.15 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail – 233-237, boul. Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay
- 10.2.16 Modification de l'organigramme de la haute direction par le changement du nom de la Direction de la recherche, de l'enseignement, du perfectionnement et de l'innovation
- 10.2.17 Révision de la politique pour des environnements sans fumée
- 10.2.18 Modification de la structure de la direction générale et dotation du poste de directeur général adjoint – Résolution à entériner à la suite de la consultation électronique des membres du CA du 10 au 12 janvier 2024 inclusivement
- 10.2.19 Adoption de l'entente de gestion et d'imputabilité 2023-2027

#### **11. Affaires nouvelles**

#### **12. Documents déposés pour information**

- 12.1 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens
- 12.2 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M\$ - Périodes 9 et 10 – du 5 novembre au 30 décembre 2023
- 12.3 Prévention et contrôle des infections (PCI)
  - 12.3.1 État de situation PCI, mise à jour périodique, période 8 et 9 - Du 8 octobre 2023 au 2 décembre 2023
  - 12.3.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – décembre 2023 et janvier 2024
  - 12.3.3 Rapport comparatif
- 12.4 Reddition de compte (P38) – Protocole de mise sous garde
- 12.5 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 22 novembre 2023 au 16 janvier 2024

**13.** Date de la prochaine séance publique régulière : Le mercredi 20 mars 2024

**14.** Clôture de la séance

#### **4. Période publique de questions**

Le président du CA souhaite la bienvenue aux membres et aux personnes du public en ligne, et annonce l'ouverture de la période publique de questions. Il confirme qu'aucune question n'a été inscrite via le registre électronique.

Aucune autre question n'était soulevée, il déclare la période de questions fermée à 18 h 59

#### **5. Mot du président du conseil d'administration**

Le président du CA salue les personnes présentes ce soir. Il indique ne pas avoir d'information à partager ce soir.

## 6. Mot du président-directeur général

Le président-directeur général (PDG) salue les membres du conseil d'administration ainsi que les personnes du public. Il profite de l'occasion pour souhaiter une très belle année 2024, remplie de bonheur, de sérénité et de lumière à tous comme il s'agit de la première séance du conseil d'administration de l'année 2024.

### Situation des urgences

La situation dans les urgences et dans les milieux « 24/7 » (milieux qui offrent des services 24 heures sur 24, 7 jours sur 7) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest est suivie de façon très serrée. Plus particulièrement, un consultant a été engagé afin d'analyser et faire rapport pour l'urgence de l'Hôpital Anna-Laberge. Une rencontre a lieu demain avec le consultant afin qu'il partage ces observations à la Direction générale du CISSS de la Montérégie-Ouest.

### Chambre de commerce et d'industrie de Vaudreuil-Soulanges (CCIVS)

Hier avait lieu une journée-conférence de la CCIVS « Horizons économiques ». L'objectif était, entre autres, d'y présenter ce qui se fait en termes de développement économique dans la région de Vaudreuil-Soulanges. Lors de cette journée, une conférence sur le futur Hôpital Vaudreuil-Soulanges a été présentée avec la Société québécoise des infrastructures (SQI), Pomerleau et le PDG.

### Maison des aînés et alternative (MDA MA) de Châteauguay

Le PDG est heureux d'annoncer que la MDA MA de Châteauguay devrait être livrée, sous réserve, à la fin janvier dans le but d'accueillir les premiers résidents d'ici la mi-mars.

### Vidéo – Avancement des travaux du futur Hôpital Vaudreuil-Soulanges

La vidéo préparée dans le cadre de la présentation faite à la CCIVS est diffusée aux membres.

Le PDG souligne que les échéanciers et les coûts sont respectés jusqu'à présent.

Lien de la vidéo : <https://vimeo.com/904078667/27c8de2e14?share=copy>

### Suivi découlant de la séance publique régulière du 29 novembre 2023

Le PDG invite le président-directeur général adjoint (PDGA), monsieur Dominique Pilon, à présenter un bref suivi de l'avancement des travaux de l'offre de service alimentaire du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Docteur-Aimé-Leduc.

- Malgré les délais initialement annoncés pour les travaux permettant la mise en fonction des 11 chariots chauffants, depuis le 9 janvier dernier, quatre (4) chariots chauffants ont été mis en fonction. La fin des travaux pour la mise en fonction des sept (7) autres chariots est prévue à la fin mars;
- La réouverture de la cafétéria tous les soirs pour le souper se fera à partir de demain soir;
- En décembre, deux (2) mets ont été changés. Depuis le 15 janvier, un (1) nouveau mets sera introduit au menu en remplacement d'un ancien mets, et ce, jusqu'à ce que le menu soit complètement changé selon les travaux du comité menu.

## 7. Approbation des procès-verbaux des dernières séances du conseil d'administration

### 7.1 Procès-verbal de la 49<sup>e</sup> séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 29 novembre 2023

#### [Résolution CA20240124-02](#)

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest approuve le procès-verbal de la 49<sup>e</sup> séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 29 novembre 2023, et ce, tel qu'il a été rédigé.

## 7.2 Procès-verbal de la séance publique d'information annuelle du conseil d'administration tenue le 29 novembre 2023

### [Résolution CA20240124-03](#)

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) approuve le procès-verbal de la séance publique d'information annuelle du conseil d'administration tenue le 29 novembre 2023, et ce, tel qu'il a été rédigé.

## 8. Affaires du jour

Aucun sujet n'a été ajouté aux affaires du jour.

## 9. Rapports des comités du conseil d'administration

### 9.1 Comité vigilance et qualité

#### 9.1.1 Rapport du président – séance tenue le 12 décembre 2023 – Claude Jolin, intérim

Le président par intérim du comité vigilance et qualité (CVQ) résume les points ayant été traités lors de la séance du 12 décembre 2023.

Lors de la séance, les points suivants ont été traités et discutés :

- Présentation de l'état de situation en prévention et contrôle des infections (PCI), notamment le port obligatoire du masque a été réintroduit pour certains secteurs;
- Présentation détaillée du rapport annuel et du plan de travail par la présidente du conseil des infirmiers et infirmières (CII);
- Suivi du comité de gestion des risques par monsieur Patrick Dubois, directeur de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique par intérim;
- Présentation du rapport des incidents/accidents et analyse des événements traités en enquête pour les périodes 4 à 6;
- Information sur le nouveau cycle d'Agrément 2023-2027 et retour sur le cycle d'Agrément 2018-2023 : À la suite de ce cycle, le statut d'agrément est maintenu avec un taux de conformité de 93 %;
- Bilan des visites ministérielles d'évaluation de la qualité des milieux de vie;
- Présentation des recommandations du coroner;
- Présentation de l'audit du Vérificateur général du Québec (VGQ). Le VGQ a signalé des correctifs à apporter quant à la gestion de la protection des renseignements;
- Présentation du bilan des activités du bureau du commissaire aux plaintes et à la qualité de services;
- Point d'information du comité des usagers du centre intégré (CUCI) par monsieur Richard Ménard.

Le point suivant a été traité pour recommandation et est à l'ordre du jour de consentement de ce soir pour adoption par le CA :

- Politique de déplacement des usagers (PDU).

### 9.2 Comité des ressources humaines

#### 9.2.1 Rapport du président – séance tenue le 14 décembre 2023 – Pierre Gingras

Le président du comité des ressources humaines (CRH) résume les points ayant été traités lors de la séance du 14 décembre 2023.

Lors de la séance, les points suivants ont été traités et discutés :

- Présentation de la démarche globale de la Direction des ressources humaines et du développement organisationnel (DRHDO) : *Se projeter dans l'avenir : améliorer l'attraction et la rétention au CISSSMO*
- Présentation de la structure de gouvernance – résorption de la main-d'œuvre indépendante : Un plan d'action a été présenté en détail aux membres du comité;
- Présentation de la structure de gouvernance pour le maintien des services essentiels et état de situation.

Le point suivant a été traité pour recommandation et est à l'ordre du jour de consentement de ce soir pour adoption par le CA :

- Politique de l'appréciation de la contribution en emploi (ACE) du personnel d'encadrement

En lien avec cette recommandation, les précisions suivantes sont apportées : parmi les changements majeurs, un lien entre l'évaluation et la rémunération pour les cadres n'ayant pas atteint le maximum de leur classe salarial a été ajouté. De plus, les compétences de gestion à atteindre ont été ajustées.

Lors de la rencontre du comité des ressources humaines, l'ensemble du personnel syndiqué était en période de moyens de pression. Il profite de l'occasion pour souligner le travail et la collaboration de l'ensemble des directions et particulièrement à la DRHDO responsable de la coordination lors de cette période.

### **9.3 Comité immobilisation et environnement**

#### **9.3.1 Rapport du président - séance tenue le 21 décembre 2023 – Jean-Claude Lecompte**

*Invité : Alain Desmarais, directeur des services techniques*

Le président du comité immobilisation et environnement (CIE) résume les points ayant été traités lors de la séance tenue le 21 décembre 2023.

Lors de la séance, les points suivants ont été traités et discutés :

- Suivi des travaux des projets majeurs;
- Présentation sur la gestion de la maintenance préventive;
- Démarche de réflexion quant aux alternatives possibles face aux investissements des frais de location de locaux.

Lors de la séance, les points suivants ont été traités pour recommandation et sont à l'ordre du jour de consentement de ce soir pour adoption par le CA :

- Demande de modification du permis d'exploitation : Modification de la dénomination et ajout du service de groupe de médecine de famille universitaire à l'installation CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et modification de la dénomination et ajout du service de groupe de médecine de famille universitaire à l'installation CLSC de Saint-Polycarpe;
- Demande d'autorisation pour la publication d'un appel d'offres public pour la location d'un espace pour un point de service local dans le secteur de Candiac;
- Demande d'autorisation pour la publication d'un appel d'offres public pour la location d'un espace pour un point de service local dans le secteur de Vaudreuil-Dorion;
- Demande d'autorisation pour la signature d'un bail – 99, rue Saint-Laurent à Salaberry-de-Valleyfield;
- Amendement de la résolution CA-20230125-19 – Demande d'autorisation pour la signature d'un bail – 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield;
- Amendement de la résolution CA-20231129-28 – Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID 19 – 30, rue de Strasbourg à Candiac;
- Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail – 383, boul. du Séminaire à Saint-Jean-sur-Richelieu;
- Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 50, rue Dufferin à Salaberry-de-Valleyfield;
- Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail – 233-237, boul. Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay.

### **9.4 Comité de vérification**

#### **9.4.1 Rapport du président - séance tenue le 22 janvier 2024 – Stéphane Beaudry**

*Invité : Luc Labelle, directeur des ressources financières*

Le président du comité de vérification (CV) résume les points ayant été traités lors de la séance du 22 janvier 2024.

Lors de la séance, les points suivants ont été traités et discutés :

- Liste des contrats de service de 25 000 \$ et plus;
- Liste des modifications de contrats, 7 % et plus;
- Liste des contrats publiés sur le système électronique des appels d'offres (SEAO);
- Résultats financiers à la période 9 terminée le 2 décembre 2023;
- Suivi du plan de retour à l'équilibre budgétaire;
- Processus de planification budgétaire 2024-2025;
- Liste des nouveaux financements;
- Suivi des commentaires de l'auditeur externe;
- Plan d'audit de fin d'année.

Les résultats financiers à la période 9 sont en cohérence avec la tendance observée depuis le début de l'année.

Monsieur Beaudry souligne qu'un élément important pour les membres du CA est un changement au niveau de la planification budgétaire par l'introduction d'une budgétisation basée sur la performance de certains secteurs.

Le comité de vérification assurera un suivi des résultats sur ces niveaux de performances.

Le point suivant a été traité pour recommandation et est à l'ordre du jour de consentement de ce soir pour adoption par le CA :

- Dépôt du AS-617 à la période 9 se terminant le 2 décembre 2023.

## 10. Ordre du jour de consentement

Après validation du président du CA auprès des membres à savoir s'ils souhaitent retirer des sujets de l'ordre du jour de consentement, aucun point n'est retiré pour discussion.

### 10.1 Affaires médicales

#### 10.1.1 Nomination de médecins omnipraticiens (3), spécialiste (1), pharmaciens (4) et résidents (24)

##### [Résolutions CA20240124-04-01 à 32](#)

Voir résolutions en annexe 1.

#### 10.1.2 Nomination au statut de membre honoraire (1)

##### [Résolution CA20240124-05-01](#)

Voir résolution en annexe 1.

#### 10.1.3 Amendement de résolution spécialiste (1)

##### [Résolution CA20240124-06-01](#)

Voir résolution en annexe 1.

#### 10.1.4 Renouvellements et/ou modifications du statut et/ou de privilèges et/ou des lieux de pratique de médecins omnipraticiens (13) et spécialistes (98)

##### [Résolutions CA20240124-07-01 à 111](#)

Voir résolutions en annexe 1.

#### 10.1.5 Démissions et/ou démission du PEM et/ou non-renouvellement de médecins omnipraticiens (6), spécialistes (7) et pharmacien (2)

##### [Résolutions CA20240124-08-01 à 12](#)

Voir résolutions en annexe 1.

#### 10.1.6 Congés de maternité et/ou de services de médecins omnipraticiens (6) et spécialistes (2)

##### [Résolutions CA20240124-09-01 à 08](#)

Voir résolutions en annexe 1.

#### 10.1.7 Annulation de nomination de médecin spécialiste (1)

##### [Résolution CA20240124-10-01](#)

Voir résolution en annexe 1.

#### 10.1.8 Nomination – Adjointe au chef du département de pédiatrie par intérim

##### [Résolution CA20240124-11](#)

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Santé et des Services sociaux a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest le 1<sup>er</sup> mai 2018, conformément aux orientations de la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux*;



**CONSIDÉRANT** la vacance du poste d’adjoint au chef du département de pédiatrie à la suite de la démission du titulaire du poste;

**CONSIDÉRANT** l’intérêt de Dre Nathalie Fortin, pédiatre, d’occuper ce poste pour la période du mandat;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du chef de département de pédiatrie;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du directeur des services professionnels et de l’enseignement médical;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors de la séance du 7 décembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l’unanimité, que le conseil d’administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de la Docteure Nathalie Fortin à titre d’adjointe au chef du département pédiatrie par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, et ce, jusqu’à la fin du présent mandat se terminant le 24 novembre 2024.

### 10.1.9 Ajouts et retraites au registre des signataires autorisés CISSMO par la RAMQ

#### Résolution CA20240124-12

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie de l’assurance maladie du Québec (RAMQ) demande l’approbation du conseil d’administration pour tout retrait ou ajout au registre des signataires autorisés pour les demandes de paiement qui sont soumises pour des services rendus par les médecins et les dentistes;

**CONSIDÉRANT QUE** six (6) nouvelles installations en centre de réadaptation en déficiences (CRD) ont été créées au sein du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest et qu’il est nécessaire de nommer des signataires autorisés;

**CONSIDÉRANT** la nomination de nouveaux chefs de département au sein du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

**CONSIDÉRANT** la démission de leur fonction de médecins inscrits au registre des signataires autorisés;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l’unanimité, que le conseil d’administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise les personnes ci-dessous mentionnées à attester l’exactitude des demandes de paiement soumises à la Régie de l’assurance maladie du Québec pour des services rendus par les médecins et les dentistes, et ce, en fonction des installations énumérées du CISSS de la Montérégie-Ouest :

Nom	Installation
M. Bernard Cyr, directeur général adjoint aux programmes de santé physique générale et spécialisée	11423 CRD de Sorel-Tracy 12473 CRD de Saint-Hyacinthe 12573 CRD de Saint-Jean-sur-Richelieu 13873 CRD de la rue de l’Église 14113 CRD de la rue Joliette 14123 CRD de Candiac
Dre Marie-Eve Turgeon, chef de service en dépendances	11423 CRD de Sorel-Tracy 12473 CRD de Saint-Hyacinthe 12573 CRD de Saint-Jean-sur-Richelieu 13873 CRD de la rue de l’Église 14113 CRD de la rue Joliette 14123 CRD de Candiac
M. David Gaulin, directeur des programmes Santé mentale et Dépendance	94420 CISSMO 11163 CRD de Saint-Philippe 16663 CRD boulevard Cousineau 11423 CRD de Sorel-Tracy 12473 CRD de Saint-Hyacinthe 12573 CRD de Saint-Jean-sur-Richelieu 13873 CRD de la rue de l’Église



	14113 CRD de la rue Joliette 14123 CRD de Candiac
Dre Alison Brebner, chef de service à l'hospitalisation	94420 CISSMO 0104X CHSLD Comté-de-Huntingdon 0108X Hôpital Barrie Memorial 15015 CHSLD D'Ormslow
Dre Nathalie Fortin, adjointe au chef du département de pédiatrie	94420 CISSMO 0114X Hôpital du Suroît

**ET**

**QUE** le conseil d'administration autorise le retrait des personnes ci-dessous mentionnées du registre des signataires autorisés de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest :

Nom	Installation
Dr Philippe Côté, chef du département de santé mentale	Toutes les installations
Dre Marie-Philippe Bergeron, chef de service à l'hospitalisation	Toutes les installations
Dr Gaétan Filion, directeur des services professionnels	Toutes les installations

## 10.2 Affaires administratives

### 10.2.1 Amendement de la résolution CA-20231129-11- Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux – Proposition de candidatures

#### [Résolution CA20240124-13](#)

**CONSIDÉRANT QU'**une résolution du conseil d'administration (résolution CA-20231129-11) a été émise en ce qui a trait au sujet *Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux – Proposition de candidatures*;

**CONSIDÉRANT** l'appel de candidatures pour les Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux 2024 tenu entre le 5 septembre et le 27 octobre 2023, et réalisé cette année en simultanément avec les concours des Prix Inspiration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

**CONSIDÉRANT** la volonté du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest de reconnaître la contribution des personnes et des équipes par le biais, entre autres, de projets et réalisations;

**CONSIDÉRANT QUE** les candidatures soumises doivent être entérinées par le conseil d'administration de l'établissement;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de sélection de l'établissement;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise l'établissement à présenter les projets suivants au concours des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux 2024 :

- *PAB en SAD, une première au Québec !*, dans le domaine « Accessibilité et intégration des soins et des services »;
- *Co-Vie*, dans le domaine « Recherche, innovation et enseignement ».

**ET**

**QUE** cette résolution annule et remplace la résolution du conseil d'administration CA-20231129-11 adoptée lors de la séance régulière du conseil d'administration du 29 novembre 2023.

## 10.2.2 Rapport trimestriel AS-617 à la période 9 se terminant le 2 décembre 2023

### Résolution CA20240124-14

**CONSIDÉRANT QUE** les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001);

**CONSIDÉRANT QUE** selon le *Manuel de gestion financière* publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4,2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre à l'exception des prochains énoncés;

**CONSIDÉRANT QUE** le soutien financier nécessaire découlant de l'utilisation importante des chèques emploi-service et autres prestataires de services de notre organisation dont l'objectif premier est de maintenir un taux niveau de soins alternatifs (NSA) bas au sein de notre organisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux de Montérégie-Ouest doit assurer des coûts importants de prise en charge d'usagers dus au retard de la livraison de deux (2) Maisons des aînés et maisons alternatives, et à un manque de capacité en hébergement de longue durée;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a recours à la main-d'œuvre indépendante et ne souhaite pas réduire les services offerts aux usagers et la prise en charge des NSA faisant en sorte de rendre, entre autres, difficile l'atteinte de la mesure de compression demandée par le ministère de la Santé et des Services sociaux basée sur une variation du taux horaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la pénurie de main-d'œuvre à laquelle le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est confronté rend inévitable l'utilisation de la main-d'œuvre indépendante afin de maintenir les services à la population;

**CONSIDÉRANT QUE** des coûts reliés à des renouvellements de contrats/ententes négociés par le ministère de la Santé et des Services sociaux en matière de systèmes informatiques et ressources intermédiaires (RI) et ressources de type familial (RTF) dépassent le budget alloué par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entièreté de l'offre de service du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest sera maintenue pour l'exercice en cours;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de vérification lors de la séance tenue le 22 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest:

Approuve le rapport trimestriel de la période 9 se terminant le 2 décembre 2023 du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision déficitaire de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations;

**ET**

Autorise monsieur Philippe Gribbeauval, président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, à signer tous les documents afférents à l'exécution des présentes.

## 10.2.3 Révision de la politique de l'appréciation de la contribution en emploi (ACE) du personnel d'encadrement

### Résolution CA20240124-15

**CONSIDÉRANT** les dispositions du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux* (RLRQ c S-4.2, r 5.1);

**CONSIDÉRANT** les consultations effectuées auprès de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et l'APER lors d'une rencontre le 17 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de direction lors de la séance du 31 octobre 2023;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité des ressources humaines lors de la séance du 14 décembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest adopte la *Politique de l'appréciation de la contribution en emploi du personnel d'encadrement* révisée.

#### **10.2.4 Nomination – Directrice adjointe des opérations financières à la Direction des ressources financières**

##### Résolution CA20240124-16

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*, il revient au conseil d'administration de procéder à la nomination des cadres supérieurs;

**CONSIDÉRANT QUE** la période d'affichage du poste de directrice adjointe des opérations financières s'est déroulée du 25 octobre au 5 novembre 2023 inclusivement;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des candidatures reçues;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanime des membres du comité de sélection;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé la classe permanente du poste à une classe 43;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest procède à la nomination de madame Doriane Godmer au poste de directrice adjointe des opérations financières et fixe la rémunération à l'intérieur de la classe 43, et ce, en vertu des modalités prévues. La date d'entrée en fonction sera déterminée ultérieurement.

#### **10.2.5 Nomination – Directeur(-trice) de la logistique**

##### Résolution CA20240124-17

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*, il revient au conseil d'administration de procéder à la nomination des cadres supérieurs;

**CONSIDÉRANT QUE** la période d'affichage du poste de directeur de la logistique s'est déroulée du 16 novembre au 3 décembre 2023 inclusivement;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des candidatures reçues;

**CONSIDÉRANT** la recommandation unanime des membres du comité de sélection;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé la classe permanente du poste à une classe 45;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest procède à la nomination de madame

Martine Legault au poste de directrice de la logistique et fixe la rémunération à l'intérieur de la classe 45, et ce, en vertu des modalités prévues. La date d'entrée en fonction sera déterminée ultérieurement.

#### **10.2.6 Révision de la politique clinique Lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité**

##### Résolution CA20240124-18

**CONSIDÉRANT QUE** la *Politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité* vise à préciser les obligations légales auxquelles les différents acteurs de l'établissement ou qui offrent des services aux usagers de l'établissement en vertu d'une entente de service doivent se conformer en vertu de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* a été renforcée avec le projet de loi 101 et sanctionnée en date du 6 avril 2022, et prévoit des conditions spécifiques pour le signalement des situations de maltraitance impliquant les personnes les plus vulnérables;

**CONSIDÉRANT QUE** ces éléments amènent l'établissement à devoir réviser sa politique en matière de lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de direction a recommandé l'adoption de la *Politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité* révisée lors de sa rencontre du 12 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux a approuvé le projet de politique présenté au comité de direction avec quatre (4) corrections mineures qui ont été présentées au comité de direction du 19 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de direction a recommandé l'adoption de la *Politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité* révisée lors de sa rencontre du 19 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de vigilance et de la qualité a recommandé l'adoption au conseil d'administration de la *Politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité* révisée lors de sa rencontre du 12 décembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest adopte la *Politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité* révisée.

#### **10.2.7 Demande de modification du permis d'exploitation : Modification de la dénomination et ajout du service de groupe de médecine de famille universitaire à l'installation CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et modification de la dénomination et ajout du service de groupe de médecine de famille universitaire à l'installation CLSC de Saint-Polycarpe**

##### Résolution CA20240124-19

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

**CONSIDÉRANT QUE** le permis d’exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l’article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis* en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, r.8);

**CONSIDÉRANT QUE** la dénomination d’une installation doit respecter le *Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux*;

**CONSIDÉRANT QUE** le 14 juillet 2022, le ministère de la Santé et des Services sociaux a confirmé le financement pour la location d’espaces supplémentaires afin de permettre la croissance du groupe de médecine de famille (GMF) Vaudreuil-Soulanges situé au 3031, boulevard de la Gare à Vaudreuil-Dorion et la réalisation de son projet de mission universitaire prévu pour avril 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les activités du GMF-U Vaudreuil-Soulanges débuteront le 1<sup>er</sup> avril 2024 au 3031, boulevard de la Gare à Vaudreuil-Dorion et au 11, chemin de la Cité-des-Jeunes à Saint-Polycarpe;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité soins et services à la clientèle lors d’une consultation électronique du 15 au 18 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de direction lors de la rencontre du 23 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l’unanimité :

**DE DEMANDER** au ministre de la Santé et des Services sociaux d’autoriser la modification du permis d’exploitation du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest et d’émettre un nouveau permis d’exploitation en modifiant les informations des installations suivantes :

	<b>Ancien</b>	<b>Nouveau</b>
Nom de l’installation :	CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion	<b>Centre multiservices de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Dorion</b>
Adresse :	3031, boulevard de la Gare	3031, boulevard de la Gare
Ville :	Vaudreuil-Dorion	Vaudreuil-Dorion
Code postal :	J7V 9R2	J7V 9R2
Mission :	CLSC	CLSC
Mission :	Centre hospitalier	Centre hospitalier
Classe :	CHSGS	CHSGS
Type :	N/A	N/A
Services au permis :	CLSC CHSGS – Consultations externes	CLSC CHSGS – Consultations externes <b>CHSGS – Groupe de médecine de famille universitaire</b>

	<b>Ancien</b>	<b>Nouveau</b>
Nom de l’installation :	CLSC de Saint-Polycarpe	<b>CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Saint-Polycarpe</b>
Adresse :	11, chemin de la Cité-des-Jeunes	11, chemin de la Cité-des-Jeunes
Ville :	Saint-Polycarpe	Saint-Polycarpe
Code postal :	J0P 1X0	J0P 1X0
Mission :	CLSC	CLSC
Mission :	S.O.	<b>Centre hospitalier</b>
Classe :	S.O.	<b>CHSGS</b>
Type :	N/A	N/A
Services au permis :	CLSC	CLSC <b>CHSGS – Groupe de médecine de famille universitaire</b>

**QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest s’engage à afficher, en tout temps, le permis obtenu à la vue du public;

ET

**D'AUTORISER** monsieur Philippe Gribeauval, président-directeur général, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

**10.2.8 Demande d'autorisation pour la publication d'un appel d'offres public pour la location d'un espace pour un point de service local dans le secteur de Candiac**

[Résolution CA20240124-20](#)

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) souhaite que les locations pour les cliniques de vaccination et de dépistage COVID-19 soient pérennisées;

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres public doit être publié afin de répondre à la demande du MSSS;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouveaux locaux seront occupés par le Point de service local – Candiac;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif est de publier l'appel d'offres au mois de janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** l'estimation de la période des travaux d'aménagement est de quinze (15) mois suivant l'adjudication du contrat;

**CONSIDÉRANT QU'**il est proposé un bail de huit (8) ans;

**CONSIDÉRANT QUE** les locaux sont requis pour l'offre de service de l'établissement;

**CONSIDÉRANT** les consultations effectuées;

**CONSIDÉRANT** que le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 19 décembre 2023, la demande d'autorisation pour la publication d'un appel d'offres public pour la location d'un espace pour un point de service local dans le secteur de Candiac pour une période de huit (8) ans;

**CONSIDÉRANT** que le comité immobilisation et environnement a recommandé le 21 décembre 2023 la demande d'autorisation pour la publication d'un appel d'offres public pour la location d'un espace pour un point de service local dans le secteur de Candiac pour une période de huit (8) ans;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder à la publication d'un appel d'offres public pour la location d'un espace pour un point de service local dans le secteur de Candiac pour une période de huit (8) ans, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

ET

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cet appel d'offres.

**10.2.9 Demande d'autorisation pour la publication d'un appel d'offres public pour la location d'un espace pour un point de service local dans le secteur de Vaudreuil-Dorion**

[Résolution CA20240124-21](#)

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) souhaite que les locations pour les cliniques de vaccination et de dépistage COVID-19 soient pérennisées;

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres public doit être publié afin de répondre à la demande du MSSS;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouveaux locaux seront occupés par le Point de service local – Vaudreuil-Dorion;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif est de publier l'appel d'offres au mois de janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** l'estimation de la période des travaux d'aménagement est de quinze (15) mois suivant l'adjudication du contrat;

**CONSIDÉRANT QU'**il est proposé un bail de huit (8) ans;

**CONSIDÉRANT QUE** les locaux sont requis pour l'offre de service de l'établissement;

**CONSIDÉRANT** les consultations effectuées;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 19 décembre 2023, la demande d'autorisation pour la publication d'un appel d'offres public pour la location d'un espace pour un point de service local dans le secteur de Vaudreuil-Dorion pour une période de huit (8) ans;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité immobilisation et environnement a recommandé le 21 décembre 2023, la demande d'autorisation pour la publication d'un appel d'offres public pour la location d'un espace pour un point de service local dans le secteur de Vaudreuil-Dorion pour une période de huit (8) ans;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder à la publication d'un appel d'offres public pour la location d'un espace pour un point de service local dans le secteur de Vaudreuil-Dorion pour une période de huit (8) ans, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

**ET**

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cet appel d'offres.

#### **10.2.10 Demande d'autorisation pour la signature d'un bail – 99, rue Saint-Laurent à Salaberry-de-Valleyfield**

##### [Résolution CA20240124-22](#)

**CONSIDÉRANT QUE** l'établissement loue quatre (4) chambres au rez-de-chaussée avec les espaces de vie commune localisés au 99, rue Saint-Laurent à Salaberry-de-Valleyfield;

**CONSIDÉRANT QUE** les logements sont occupés par les étudiants en médecine ainsi que par les médecins résidents qui effectuent leurs stages dans la région de Salaberry-de-Valleyfield;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accueil des étudiants en médecine et des résidents a un impact sur l'image de l'organisation et sur le recrutement médical;

**CONSIDÉRANT QU'**un appel d'offres n° AO-2023-04-19 a été publié du 19 avril 2023 au 18 mai 2023 sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat qui aura comme finalité la signature d'un bail dans le respect des paramètres établis dans l'appel d'offres public a été octroyé à Martin Dionne, propriétaire de l'immeuble du 99, rue Saint-Laurent à Salaberry-de-Valleyfield;

**CONSIDÉRANT QUE** la lettre d'adjudication du contrat a été envoyée à M. Dionne le 28 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 3 août 2023, l'équipe Immobilisations de la Direction des services techniques s'est assurée que les locaux livrés correspondaient aux exigences de l'appel d'offres;

**CONSIDÉRANT QU'**il est proposé de signer un bail pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2028;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux parties souhaitent signer l'entente;

**CONSIDÉRANT** les consultations effectuées;



**CONSIDÉRANT QUE** le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 19 décembre 2023, la demande d'autorisation pour la signature du bail du 99, rue Saint-Laurent à Salaberry-de-Valleyfield pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2028;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité immobilisation et environnement a recommandé le 21 décembre 2023, la demande d'autorisation pour la signature du bail du 99, rue Saint-Laurent à Salaberry-de-Valleyfield pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2028;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à signer le bail du 99, rue Saint-Laurent à Salaberry-de-Valleyfield pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2028, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

**ET**

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

#### **10.2.11 Amendement de la résolution CA-20230125-19 – Demande d'autorisation pour la signature d'un bail – 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield**

##### Résolution CA20240124-23

**CONSIDÉRANT QU'**une résolution du conseil d'administration (résolution CA-20230125-19) a été émise au conseil d'administration en ce qui a trait au sujet *Demande d'autorisation pour la signature d'un bail – 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield*;

**CONSIDÉRANT QUE** des changements ont été apportés à la période et aux dates du bail, dont le préavis de renouvellement, en raison des délais, entre autres, pour la réception de l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de bail concerne l'ajout d'espace locatif situé au 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield;

**CONSIDÉRANT QU'**il s'agit de quatre (4) locaux situés au rez-de-chaussée du centre communautaire du Café des Deux Pains à Salaberry-de-Valleyfield, dont la superficie locative est de 69,59 mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QU'**il est proposé de signer le bail d'une durée de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028, avec une option de renouvellement de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2028 au 31 mars 2033, puisque l'installation est bien située pour desservir la clientèle;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux (2) parties souhaitent renouveler l'entente;

**CONSIDÉRANT** les consultations effectuées;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 28 novembre 2023, l'amendement de sa recommandation émise lors de la réunion du 6 décembre 2022 en ce qui a trait à la demande d'autorisation pour la signature du bail du 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité immobilisation et environnement a recommandé le 21 décembre 2023 l'amendement (annulation et remplacement) de la résolution CIE20230112-06 pour le sujet *Demande d'autorisation pour la signature d'un bail – 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield*;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder à la signature d'un bail au 107, rue Jacques-Cartier à Salaberry-de-Valleyfield pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028, avec une option de renouvellement de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2028 au 31 mars 2033, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

**ET**

**QUE** le conseil d'administration autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente;

**ET**

**QUE** cette résolution annule et remplace la résolution du conseil d'administration CA-20230125-19 adoptée lors de la séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 25 janvier 2023.

**10.2.12 Amendement de la résolution CA-20231129-28 – Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID 19 – 30, rue de Strasbourg à Candiac**

**Résolution CA20240124-24**

**CONSIDÉRANT QU'**une résolution du conseil d'administration (résolution CA-20231129-28) a été émise au conseil d'administration en ce qui a trait au sujet *Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 30, rue de Strasbourg à Candiac*;

**CONSIDÉRANT QUE** des changements ont été apportés aux coûts du loyer en raison d'une indexation des frais d'exploitation pour tenir compte de l'inflation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'établissement loue un espace d'une superficie locative de 1 625,8 m<sup>2</sup> au 30, rue de Strasbourg à Candiac;

**CONSIDÉRANT QUE** les locaux sont occupés par le Point de service local – Candiac (vaccination), anciennement nommé clinique de vaccination COVID-19 à Candiac;

**CONSIDÉRANT QUE** le renouvellement du bail du 30, rue de Strasbourg à Candiac arrive à échéance le 14 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**il est proposé de renouveler le bail du 30, rue de Strasbourg à Candiac pour une période de douze (12) mois, soit du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

**CONSIDÉRANT QUE** les locaux sont toujours requis pour l'offre de service de l'établissement;

**CONSIDÉRANT** les consultations effectuées;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 28 novembre 2023, l'amendement de sa recommandation émise lors de la réunion du 31 octobre 2023 en ce qui a trait à la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail COVID-19 du 30, rue de Strasbourg à Candiac;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité immobilisation et environnement a recommandé le 21 décembre 2023, l'amendement (annulation et remplacement) de la résolution CIE20231109-07 pour le sujet *Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID 19 – 30, rue de Strasbourg à Candiac*;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder au renouvellement du bail du 30, rue de Strasbourg à Candiac pour une période douze (12) mois, soit du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2024, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

**ET**

**QUE** le conseil d'administration autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente;

**ET**

**QUE** cette résolution annule et remplace la résolution du conseil d'administration CA-20231129-28 adoptée lors de la séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 29 novembre 2023.

**10.2.13 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail – 383, boul. du Séminaire à Saint-Jean-sur-Richelieu**

[Résolution CA20240124-25](#)

**CONSIDÉRANT QUE** l'établissement loue un espace d'une superficie locative de 1 257,8 m<sup>2</sup> au 383, boul. du Séminaire à Saint-Jean-sur-Richelieu pour le Centre de réadaptation en déficience physique de Saint-Jean-sur-Richelieu;

**CONSIDÉRANT QUE** les locaux sont occupés par les équipes de la Direction des programmes Déficiences (DPD);

**CONSIDÉRANT QUE** le renouvellement du bail du 383, boul. du Séminaire à Saint-Jean-sur-Richelieu arrive à échéance le 31 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**il est proposé de renouveler le bail du 383, boul. du Séminaire à Saint-Jean-sur-Richelieu pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

**CONSIDÉRANT QUE** les locaux répondent aux besoins actuels et qu'ils sont toujours requis pour l'offre de service de l'établissement;

**CONSIDÉRANT** les consultations effectuées;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 19 décembre 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 383, boul. du Séminaire à Saint-Jean-sur-Richelieu pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité immobilisation et environnement a recommandé le 21 décembre 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 383, boul. du Séminaire à Saint-Jean-sur-Richelieu pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder au renouvellement du bail du 383, boul. du Séminaire à Saint-Jean-sur-Richelieu pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

**ET**

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

**10.2.14 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 50, rue Dufferin à Salaberry-de-Valleyfield**

[Résolution CA20240124-26](#)

**CONSIDÉRANT QUE** l'établissement loue un espace d'une superficie locative de 1 628,40 m<sup>2</sup> au 50, rue Dufferin à Salaberry-de-Valleyfield;

**CONSIDÉRANT QUE** les locaux sont occupés par le Point de service local – Salaberry-de-Valleyfield (vaccination et dépistage), anciennement nommé clinique de vaccination à Salaberry-de-Valleyfield;

**CONSIDÉRANT QUE** le renouvellement du bail du 50, rue Dufferin à Salaberry-de-Valleyfield arrive à échéance le 31 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a signifié son intérêt de renouveler le bail du 50, rue Dufferin à Salaberry-de-Valleyfield au propriétaire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est proposé de renouveler le bail du 50, rue Dufferin à Salaberry-de-Valleyfield pour une période de douze (12) mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

**CONSIDÉRANT QUE** les locaux sont toujours requis pour l'offre de service de l'établissement;

**CONSIDÉRANT** les consultations effectuées;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 28 novembre 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 50, rue Dufferin à Salaberry-de-Valleyfield pour une période de douze (12) mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité immobilisation et environnement a recommandé le 21 décembre 2023 la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 50, rue Dufferin à Salaberry-de-Valleyfield pour une période de douze (12) mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder au renouvellement du bail du 50, rue Dufferin à Salaberry-de-Valleyfield pour une période de douze (12) mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

**ET**

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

#### **10.2.15 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail – 233-237, boul. Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay**

##### [Résolution CA20240124-27](#)

**CONSIDÉRANT QUE** l'établissement loue un espace d'une superficie locative de 831,4 m<sup>2</sup> au 233-237, boul. Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay pour le Centre administratif du boulevard Saint-Jean-Baptiste;

**CONSIDÉRANT QUE** les locaux sont occupés par les équipes de la Direction des ressources financières (DRF), de la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE), de la Direction des services de soutien à domicile et de la gériatrie (DSSADG) et de la Direction des services techniques (DST);

**CONSIDÉRANT QUE** le renouvellement du bail du 233-237, boul. Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay arrive à échéance le 30 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le préavis de renouvellement est de douze (12) mois, soit au 30 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a signifié son intérêt de renouveler le bail du 233-237, boul. Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay au propriétaire avant la fin du préavis de renouvellement, plus précisément avant le 30 septembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**il est proposé de renouveler le bail du 233-237, boul. Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2029;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

**CONSIDÉRANT QUE** les locaux sont toujours requis par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** les consultations effectuées;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 19 décembre 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 233-237, boul. Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2029;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité immobilisation et environnement a recommandé le 21 décembre 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 233-237, boul. Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2029;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder au renouvellement du bail du 233-237, boul. Saint-Jean-Baptiste à Châteauguay pour une période de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2029, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

**ET**

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

#### **10.2.16 Modification de l'organigramme de la haute direction par le changement du nom de la Direction de la recherche, de l'enseignement, du perfectionnement et de l'innovation**

##### [Résolution CA20240124-28](#)

**CONSIDÉRANT QUE** le nom de la direction contient deux termes pour une même mission et que le terme apprentissage est plus inclusif;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest souhaite mettre l'emphase sur « l'apprentissage » qui reflète une approche moderne, centrée sur les apprenants et apprenantes, qui responsabilise les individus, encourage l'autogestion et se concentre sur la rétention et l'application des connaissances;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de direction lors de la rencontre du 28 novembre 2023 pour le changement de nom de la direction;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest adopte le changement du nom de la Direction de la recherche, de l'enseignement, du perfectionnement et de l'innovation pour la Direction de la recherche, de l'innovation et de l'apprentissage.

#### **10.2.17 Révision de la politique pour des environnements sans fumée**

##### [Résolution CA20240124-29](#)

**CONSIDÉRANT QUE** la révision de la politique positionne le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest en conformité avec l'article 11 de la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* (2015, chapitre 28) ainsi qu'en conformité avec les orientations ministérielles découlant de cette Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Politique pour des environnements sans fumée* de l'établissement devrait être mise à jour périodiquement, de façon à toujours mieux protéger la clientèle et le personnel et de refléter l'évolution de la norme sociale;

**CONSIDÉRANT QUE** cette politique, issue des orientations ministérielles et des travaux d'un comité régional de soutien à l'implantation, vise principalement à créer des environnements sans fumée dans le but de favoriser la santé de toutes les personnes fréquentant les installations du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** le processus de mise à jour a suivi une démarche de consultation et de validation auprès des directions concernées;

**CONSIDÉRANT** la volonté des membres du comité de direction de promouvoir des environnements sans fumée;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de direction quant à l'adoption de la *Politique pour des environnements sans fumée* révisée lors de la rencontre tenue le 28 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest adopte la *Politique pour des environnements sans fumée* révisée.

**10.2.18 Modification de la structure de la direction générale et dotation du poste de directeur général adjoint – Résolution à entériner à la suite de la consultation électronique des membres du CA du 10 au 12 janvier 2024 inclusivement**

**Résolution CA20240124-30**

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest entérine la résolution CA-20240112-01 adoptée par consultation électronique du 10 au 12 janvier 2024.

**10.2.19 n de l'entente de gestion et d'imputabilité 2023-2027**

**Résolution CA20240124-31**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 55 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2), un établissement public de santé et de services sociaux visé par celle-ci doit conclure avec le ministre une entente de gestion et d'imputabilité;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 172 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), ci-après appelée LSSSS, le conseil d'administration d'un établissement public de santé et de services sociaux doit approuver l'entente de gestion et d'imputabilité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'établissement a reçu, le 15 janvier 2024, la version finale de l'entente de gestion et d'imputabilité 2023-2027 reflétant à la fois les priorités provinciales, régionales et locales s'appuyant sur le plan stratégique 2023-2027 du ministère de la Santé et des Services sociaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les engagements et objectifs à atteindre au 31 mars de chaque année jusqu'en 2027, pour le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, ont été validés;

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités et les enjeux locaux, pouvant affecter l'atteinte des cibles et résultats annuels du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, ont fait l'objet d'une analyse et que les constats seront soulevés par le biais d'une lettre signée par le président-directeur général;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les directions du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest ont été consultées quant à l'entente de gestion et d'imputabilité 2023-2027;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest s'engage à donner suite aux priorités du ministre, telles qu'énoncées dans ce document et dans la manière dont il utilise les crédits de développement 2023-2027 pour la production des services sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'À** cette fin, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest s'engage également à réaliser les investissements et la production additionnelle convenus afin de respecter les nouveaux engagements 2023-2027 de la présente entente et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la reddition de comptes demandée par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest adopte l'entente de gestion et d'imputabilité 2023-2027 entre le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ET**

**QUE** le conseil d'administration autorise le président-directeur général à signer ladite entente.



**11. Affaires nouvelles**

Il n'y a pas d'affaires nouvelles.

**12. Documents déposés pour information**

Les documents suivants ont été soumis aux administrateurs à titre d'information :

12.1 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens

12.2 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M\$ - Périodes 9 et 10 – du 5 novembre au 30 décembre 2023

12.3 Prévention et contrôle des infections (PCI)

12.3.1 État de situation PCI, mise à jour périodique, période 8 et 9 - Du 8 octobre 2023 au 2 décembre 2023

12.3.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – décembre 2023 et janvier 2024

12.3.3 Rapport comparatif

12.4 Reddition de compte (P38) – Protocole de mise sous garde

12.5 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 22 novembre 2023 au 16 janvier 2024

**13. Date de la prochaine séance publique régulière : Le mercredi 20 mars 2024**

Le président du CA rappelle la tenue de la prochaine séance publique régulière du CA, le mercredi 20 mars 2024.

**14. Clôture de la séance**

Le président du CA procède, sur proposition dûment faite et appuyée, à la levée de la séance publique régulière du conseil d'administration à 19 h 43.

\_\_\_\_\_  
Claude Jolin  
Président

\_\_\_\_\_  
Philippe Gribbeauval  
Secrétaire

*Rédigé par : Virginie Chagnon  
Conseillère cadre au bureau du président-directeur général – Volet conseil d'administration*



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-01

**Titre**

Nomination – Docteure Avigayil Sorokine, omnipraticienne (04848)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Avigayil Sorokine;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Avigayil Sorokine ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Avigayil Sorokine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Avigayil Sorokine sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Avigayil Sorokine s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Avigayil Sorokine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Avigayil Sorokine, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Avigayil Sorokine, omnipraticienne, permis 04848
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine d'urgence et médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : Du 24 janvier 2024 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-02

**Titre**

Nomination – Docteure Christelle Karen Dzolang, omnipraticienne (05808)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christelle Karen Dzolang;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christelle Karen Dzolang ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Christelle Karen Dzolang à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christelle Karen Dzolang sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Christelle Karen Dzolang s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Christelle Karen Dzolang les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Christelle Karen Dzolang, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Christelle Karen Dzolang, omnipraticienne, permis 05808
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : Du 24 janvier 2024 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Conditionnellement à la réception du certificat de conduite professionnelle favorable du CMQ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-03

**Titre**

Nomination – Docteure Karouna Luckoo, omnipraticienne (05787)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Karouna Luckoo;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Karouna Luckoo ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Karouna Luckoo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Karouna Luckoo sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Karouna Luckoo s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Karouna Luckoo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Karouna Luckoo, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Karouna Luckoo, omnipraticienne, permis 05787
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC Kateri
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : Du 24 janvier 2024 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-04

**Titre**

Nomination – Docteur Dikran Topouchian, anesthésiologiste (05803)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Dikran Topouchian;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Dikran Topouchian ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Dikran Topouchian à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Dikran Topouchian sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Dikran Topouchian s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Dikran Topouchian les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;



**IL EST RÉSOLU** : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Dikran Topouchian, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 24 janvier 2024 au 31 novembre 2025.

- a. Prévoir que la nomination est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Conditionnellement à la réception d'une évaluation de la candidature favorable du chef de département.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-05

**Titre**

Nomination – Madame Hélène Soriya Kvann, pharmacienne (213662) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT** que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

<b>Nom</b>	Madame Hélène Soriya Kvann
<b>Statut</b>	Actif
<b>Département</b>	Pharmacie
<b>Lieu de pratique principal</b>	Hôpital Anna-Laberge
<b>Autre lieu de pratique</b>	CISSS de la Montérégie-Ouest
<b>Durée</b>	À compter du 24 janvier 2024 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-06

**Titre**

Nomination – Monsieur Maxime Joly, pharmacien (042543) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT** que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

<b>Nom</b>	Monsieur Maxime Joly
<b>Statut</b>	Actif
<b>Département</b>	Pharmacie
<b>Lieu de pratique principal</b>	Hôpital du Suroît
<b>Autre lieu de pratique</b>	CISSS de la Montérégie-Ouest
<b>Durée</b>	À compter du 24 janvier 2024 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-07

**Titre**

Nomination – Madame Sarah Lagacé-Nadon, pharmacienne (215730) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT** que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

<b>Nom</b>	Madame Sarah Lagacé-Nadon
<b>Statut</b>	Associé
<b>Département</b>	Pharmacie
<b>Lieu de pratique principal</b>	Hôpital du Suroît
<b>Autre lieu de pratique</b>	CISSS de la Montérégie-Ouest
<b>Durée</b>	À compter du 24 janvier 2024 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-08

**Titre**

Nomination – Madame Audrey-Anne Boucher, pharmacienne (40481) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT** que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

<b>Nom</b>	Madame Audrey-Anne Boucher
<b>Statut</b>	Actif
<b>Département</b>	Pharmacie
<b>Lieu de pratique principal</b>	CHSLD Cécile-Godin
<b>Autre lieu de pratique</b>	CISSS de la Montérégie-Ouest
<b>Durée</b>	À compter du 24 janvier 2024 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-09

**Titre**

Statut de résident – Docteure YiHong Yu – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest a accueilli Docteure YiHong Yu pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure YiHong Yu au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 20 novembre au 17 décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-10

**Titre**

Statut de résident – Docteure Zahra Mokhtari – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest a accueilli Docteure Zahra Mokhtari pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Zahra Mokhtari au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 18 décembre 2023 au 14 janvier 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-11

**Titre**

Statut de résident – Docteure Sarah Kordlouie – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteure Sarah Kordlouie pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Sarah Kordlouie au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 15 janvier au 11 février 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-12

**Titre**

Statut de résident – Docteure Melissa Berman Rosa – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteure Melissa Berman Rosa pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Melissa Berman Rosa au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 15 janvier au 10 mars 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-13

**Titre**

Statut de résident – Docteure Corinne Aillerie – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteure Corinne Aillerie pour un stage en chirurgie orthopédique;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en chirurgie orthopédique à Docteure Corinne Aillerie au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 15 janvier au 11 février 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-14

**Titre**

Statut de résident – Docteure Polina Fursa – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteure Polina Fursa pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Polina Fursa au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 12 février au 7 avril 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-15

**Titre**

Statut de résident – Docteure Laura Miles – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueillera Docteure Laura Miles pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Laura Miles au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 11 mars au 5 mai 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-16

**Titre**

Statut de résident – Docteur Stephan Robitaille – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueillera Docteur Stephan Robitaille pour un stage en chirurgie générale;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en chirurgie générale à Docteur Stephan Robitaille au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 8 avril au 5 mai 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-17

**Titre**

Statut de résident – Docteure Juliette Labonté – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueillera Docteure Juliette Labonté pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Juliette Labonté au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du du 6 mai au 3 juin 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-18

**Titre**

Statut de résident – Docteure Emma Duchesne – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueillera Docteure Emma Duchesne pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Emma Duchesne au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du du 6 mai au 3 juin 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-19

**Titre**

Statut de résident – Docteure Karine Dunn-Sigouin – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest a accueilli Docteure Karine Dunn-Sigouin pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Karine Dunn-Sigouin au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du du 28 août au 24 septembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-20

**Titre**

Statut de résident – Docteure Isabelle Reeves – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest a accueilli Docteure Isabelle Reeves pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Isabelle Reeves au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 28 août au 24 septembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-21

**Titre**

Statut de résident – Docteure Gabrielle Rashkovan – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest a accueilli Docteure Gabrielle Rashkovan pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Gabrielle Rashkovan au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 28 août au 22 octobre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-22

**Titre**

Statut de résident – Docteure Laurence Bourque – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Anna-Laberge a accueilli Docteure Laurence Bourque pour un stage en médecine interne;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine interne à Docteure Laurence Bourque pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du du 18 décembre 2023 au 14 janvier 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-23

**Titre**

Statut de résident – Docteure Ange Christelle Ngeuleu Moukam – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteure Ange Christelle Ngeuleu Moukam pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Ange Christelle Ngeuleu Moukam au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-24

**Titre**

Statut de résident – Docteur Amir Abbas Besharati – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteur Amir Abbas Besharati pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteur Amir Abbas Besharati au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-25

**Titre**

Statut de résident – Docteure Elitsa Papazova – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteure Elitsa Papazova pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Elitsa Papazova au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-26

**Titre**

Statut de résident – Docteure Jessica Gaboury-Hamel – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteure Jessica Gaboury-Hamel pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Jessica Gaboury-Hamel au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-27

**Titre**

Statut de résident – Docteure Karine Dunn-Sigouin – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteure Karine Dunn-Sigouin pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Karine Dunn-Sigouin au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-28

**Titre**

Statut de résident – Docteur Kevin Simpson-Poirier – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteur Kevin Simpson-Poirier pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteur Kevin Simpson-Poirier au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-29

**Titre**

Statut de résident – Docteure Mélissa Taguemout – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteure Mélissa Taguemout pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Mélissa Taguemout au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-30

**Titre**

Statut de résident – Docteure Noémie Sauvé – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteure Noémie Sauvé pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteure Noémie Sauvé au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-31

**Titre**

Statut de résident – Docteur Pierre-Christian Collins Hoffman – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CISSS de la Montérégie-Ouest accueille Docteur Pierre-Christian Collins Hoffman pour un stage en médecine de famille;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine de famille à Docteur Pierre-Christian Collins Hoffman au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-04-32

**Titre**

Statut de résident – Docteur Patrick Hanna – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Anna-Laberge accueille Docteur Patrick Hanna pour un stage en médecine interne;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Patrick Hanna pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 15 janvier au 11 février 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20240124-05-01

Titre

Nomination – Membre honoraire – Docteur Daniel Bélanger, hémato-oncologue (84030) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT** que sont rattachés au statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de membre honoraire de la façon suivante :

<b>Nom</b>	Docteur Daniel Bélanger
<b>Statut</b>	Honoraire
<b>Département</b>	Médecine spécialisée, service d'hémato-oncologie
<b>Durée</b>	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration,

Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-06-01 (Amendement à la résolution du conseil d'administration #20220613-12-19)

**Titre**

Amendement – Nomination – Docteur Jamale Rizkallah, néphrologue (05818)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jamale Rizkallah;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jamale Rizkallah ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jamale Rizkallah à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jamale Rizkallah sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Jamale Rizkallah s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Jamale Rizkallah les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Jamale Rizkallah, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en néphrologie incluant dialyse au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de néphrologie, et ce, du 24 janvier 2024 au 30 novembre 2025.

- a. Prévoir que la nomination est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Barrie Memorial, Hôpital Anna-Laberge et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Conditionnellement à l'obtention du permis d'exercer du CMQ;
- xix. Conditionnellement à la réception d'un certificat de conduite professionnelle favorable du CMQ;
- xx. Conditionnellement à la réception de la preuve d'assurance responsabilité.

**ET** que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #20220613-12-19.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-01

**Titre**

Ajout de lieux de pratique – Docteur Amos Dorcély, omnipraticien (11752)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Amos Dorcély;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Amos Dorcély ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Amos Dorcély à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Amos Dorcély sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Amos Dorcély s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Amos Dorcély les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de modifier les lieux de pratique au Docteur Amos Dorcély, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Ajout de lieux de pratique
Docteur Amos Dorcély, omnipraticien, permis 11752
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Anna-Laberge, de soins palliatifs et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Pierre-Rémi-Narbonne, CHSLD de Châteauguay et CHSLD de La Prairie
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation, soins palliatifs et hébergement
Période applicable : Du 1 <sup>er</sup> décembre 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

Résolution du conseil d'administration  
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-02

**Titre**

Ajout de privilèges – Docteur Patrice Valcin, omnipraticien (16868)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Patrice Valcin;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Patrice Valcin ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Patrice Valcin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Patrice Valcin sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Patrice Valcin s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Patrice Valcin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;



**IL EST RÉSOLU** : de modifier les privilèges au Docteur Patrice Valcin, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Ajout de privilèges
Docteur Patrice Valcin, omnipraticien, permis 16868
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1 <sup>re</sup> ligne et SAD et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CISSS de la Montérégie-Ouest
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Support aide médicale à mourir et soins palliatifs
Période applicable : Du 29 novembre 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-03

**Titre**

Ajout de privilèges – Docteur Olivier Lacoste-Lebuis, omnipraticien (19471)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Olivier Lacoste-Lebuis;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Olivier Lacoste-Lebuis ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Olivier Lacoste-Lebuis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Olivier Lacoste-Lebuis sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Olivier Lacoste-Lebuis s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Olivier Lacoste-Lebuis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de modifier les privilèges au Docteur Olivier Lacoste-Lebuis, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Ajout de privilèges
Docteur Olivier Lacoste-Lebuis, omnipraticien, permis 19471
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence, relance en clinique externe et échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : Du 13 décembre au 30 avril 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-04

**Titre**

Ajout d'un lieu de pratique – Docteure Lucie Lacoste, omnipraticienne (02103)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Lucie Lacoste;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Lucie Lacoste ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Lucie Lacoste à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Lucie Lacoste sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Lucie Lacoste s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Lucie Lacoste les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de modifier les lieux de pratique au Docteur Lucie Lacoste, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Ajout d'un lieu de pratique
Docteur Lucie Lacoste, omnipraticienne, permis 02103
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hébergement / Médecine spécialisée, service de réadaptation
Installation(s) de pratique principale : CHSLD de Châteauguay
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD de La Prairie et CHSLD St-Pierre-Rémi-Narbonne
Privilèges : Médecine générale incluant hébergement et ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type B
Période applicable : Du 20 novembre 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

Résolution du conseil d'administration  
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-05

**Titre**

Ajout privilèges – Docteure Éliane Légaré, omnipraticienne (20608)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Éliane Légaré;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Éliane Légaré ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Éliane Légaré à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Éliane Légaré sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Éliane Légaré s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteure Éliane Légaré les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;



**IL EST RÉSOLU** : de modifier les privilèges au Docteur Éliane Légaré, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Ajout privilèges
Docteur Éliane Légaré, omnipratricienne, permis 20608
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge / Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 2
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation / Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire
Période applicable : Du 24 janvier 2024 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-06

**Titre**

Modification des lieux de pratique – Docteure Andrée-Anne Talbot, omnipraticienne (13440)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Andrée-Anne Talbot;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Andrée-Anne Talbot ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Andrée-Anne Talbot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Andrée-Anne Talbot sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Andrée-Anne Talbot s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteure Andrée-Anne Talbot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de modifier les lieux de pratique au Docteur Andrée-Anne Talbot, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteur Andrée-Anne Talbot, omnipraticienne, permis 13440
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hospitalisation du Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : Du 14 novembre 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-07

**Titre**

Modification des lieux de pratique – Docteur Ngoc Huy Nguyen, omnipraticien (15854)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ngoc Huy Nguyen;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ngoc Huy Nguyen ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Ngoc Huy Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ngoc Huy Nguyen sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Ngoc Huy Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Ngoc Huy Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de modifier les lieux de pratique au Docteur Ngoc Huy Nguyen, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteur Ngoc Huy Nguyen, omnipraticien, permis 15854
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1 <sup>re</sup> ligne et SAD, d'hébergement et d'URFI santé physique
Installation(s) de pratique principale : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement de Vaudreuil, Centre d'hébergement et CLSC de Coteau-du-Lac, CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Vaudreuil-Dorion, CLSC de St-Polycarpe et CHSLD Laurent-Bergevin
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hébergement et URFI santé physique
Période applicable : Du 20 novembre 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-08

**Titre**

Modification des lieux de pratique – Docteur Nigel Navaratnarajah, omnipraticien (05647)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nigel Navaratnarajah;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nigel Navaratnarajah ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Nigel Navaratnarajah à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nigel Navaratnarajah sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Nigel Navaratnarajah s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Nigel Navaratnarajah les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;



**IL EST RÉSOLU** : de modifier les lieux de pratique au Docteur Nigel Navaratnarajah, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteur Nigel Navaratnarajah, omnipraticien, permis 05647
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial / Médecine générale, service d'hébergement et soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD du comté d'Huntingdon
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU) / Médecine générale en hébergement
Période applicable : Du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Conditionnellement à la réception de l'évaluation de candidature favorable du chef de département de médecine d'urgence.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-09

**Titre**

Modification des privilèges – Docteure Sophie Laberge, omnipraticienne (98122)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sophie Laberge;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sophie Laberge ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Sophie Laberge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sophie Laberge sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Sophie Laberge s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Sophie Laberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;



**IL EST RÉSOLU** : de modifier les privilèges au Docteur Sophie Laberge, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges
Docteur Sophie Laberge, omnipraticienne, permis 98122
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale
Installation(s) de pratique principale : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant enseignement
Période applicable : Du 1 <sup>er</sup> décembre 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-10

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Christian Leduc, omnipraticien (96124)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christian Leduc;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christian Leduc ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Christian Leduc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christian Leduc sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Christian Leduc s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Christian Leduc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Christian Leduc, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Christian Leduc, omnipraticien, permis 96124
Statut : Membre conseil
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hébergement, d'URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement et CLSC de Coteau-du-Lac
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement de Vaudreuil et CRDP - Unité de réadaptation fonctionnelle intensive de Vaudreuil-Dorion
Privilèges : Médecine générale en hébergement incluant URFI santé physique
Période applicable : Du 1 <sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

Résolution du conseil d'administration  
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-11

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Caroline Johnson, omnipraticienne (07142)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Caroline Johnson;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Caroline Johnson ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Caroline Johnson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Caroline Johnson sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Caroline Johnson s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Caroline Johnson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Caroline Johnson, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Caroline Johnson, omnipraticienne, permis 07142
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1 <sup>re</sup> ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Saint-Polycarpe
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : Du 1 <sup>er</sup> mai 2024 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-12

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Dayana Staniszewski, omnipraticienne (01947)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Dayana Staniszewski;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Dayana Staniszewski ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Dayana Staniszewski à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Dayana Staniszewski sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Dayana Staniszewski s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Dayana Staniszewski les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;



**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Dayana Staniszewski, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Dayana Staniszewski, omnipraticienne, permis 01947
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CHSLD de Rigaud
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement
Période applicable : Du 1 <sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-13

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Chantal Marie Sanjuan, omnipraticienne (02689)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Chantal Marie Sanjuan;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Chantal Marie Sanjuan ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Chantal Marie Sanjuan à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Chantal Marie Sanjuan sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Chantal Marie Sanjuan s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Chantal Marie Sanjuan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Chantal Marie Sanjuan, le 24 janvier 2024, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Chantal Marie Sanjuan, omnipraticienne, permis 02689
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1 <sup>re</sup> ligne et SAD et d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Saint-Polycarpe
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hospitalisation
Période applicable : Du 1 <sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-14

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Richard Swieca, ophtalmologiste (85501)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Richard Swieca;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Richard Swieca ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Richard Swieca à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Richard Swieca sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Richard Swieca s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Richard Swieca les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Richard Swieca, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'ophtalmologie incluant hospitalisation, ultrasonographie oculaire et biométrie axiale au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-15

**Titre**

Modification du statut – Docteur Varant Labajian, oto-rhino-laryngologiste (18110)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Varant Labajian;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Varant Labajian ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Varant Labajian à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Varant Labajian sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Varant Labajian s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Varant Labajian les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de modifier le statut au Docteur Varant Labajian, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'oto-rhino-laryngologie incluant hospitalisation et consultation ambulatoires en clinique externe au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'oto-rhino-laryngologie, et ce, du 30 octobre 2023 au 29 février 2024.

- a. Prévoir que la modification est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-16

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Marissa Morgan-Cavallaro, anesthésiologiste (02711)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marissa Morgan-Cavallaro;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marissa Morgan-Cavallaro ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Marissa Morgan-Cavallaro à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marissa Morgan-Cavallaro sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Marissa Morgan-Cavallaro s'engage à respecter ces obligations;



**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Marissa Morgan-Cavallaro les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Marissa Morgan-Cavallaro, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 30 novembre 2026.

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-17

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Pierre Barrette, chirurgien général (04333)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre Barrette;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre Barrette ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Pierre Barrette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre Barrette sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Pierre Barrette s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Pierre Barrette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Pierre Barrette, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation et endoscopie au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP;
- xix. Respecter les règlements internes du CMDP eu égard au parachèvement des dossiers et aux protocoles opératoires.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-18

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur François Lemieux, chirurgien général (00317)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur François Lemieux;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur François Lemieux ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur François Lemieux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur François Lemieux sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur François Lemieux s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur François Lemieux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur François Lemieux, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation et endoscopie au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-19

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Kent Stuart Mackenzie, chirurgien vasculaire (01220)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Kent Stuart Mackenzie;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Kent Stuart Mackenzie ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Kent Stuart Mackenzie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Kent Stuart Mackenzie sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Kent Stuart Mackenzie s'engage à respecter ces obligations;



**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Kent Stuart Mackenzie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Kent Stuart Mackenzie, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en chirurgie vasculaire incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-20

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Oren Steinmetz, chirurgien vasculaire (88392)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Oren Steinmetz;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Oren Steinmetz ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Oren Steinmetz à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Oren Steinmetz sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Oren Steinmetz s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Oren Steinmetz les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Oren Steinmetz, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en chirurgie vasculaire incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-21

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Claude Bourassa, chirurgienne générale (13509)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Claude Bourassa;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Claude Bourassa ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Claude Bourassa à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Claude Bourassa sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Claude Bourassa s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Claude Bourassa les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Claude Bourassa, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation et endoscopie au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et ajout Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-22

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Geneviève Dupras, chirurgienne générale (06250)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Geneviève Dupras;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Geneviève Dupras ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Geneviève Dupras à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Geneviève Dupras sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Geneviève Dupras s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteure Geneviève Dupras les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Geneviève Dupras, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation incluant endoscopie au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-23

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Catherine Guyot, chirurgienne générale (11320)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catherine Guyot;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catherine Guyot ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Catherine Guyot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catherine Guyot sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Catherine Guyot s'engage à respecter ces obligations;



**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Catherine Guyot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Catherine Guyot, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation et endoscopie au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Respecter les règlements internes du CMDP eu égard au parachèvement des dossiers.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval  
Résolution du conseil d'administration  
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-24

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Annie Provençal, chirurgienne générale (03334)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Annie Provençal;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Annie Provençal ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Annie Provençal à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Annie Provençal sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Annie Provençal s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Annie Provençal les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Annie Provençal, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation et endoscopie au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-25

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Stéphanie Simard, chirurgienne générale (08235)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Stéphanie Simard;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Stéphanie Simard ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Stéphanie Simard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Stéphanie Simard sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Stéphanie Simard s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Stéphanie Simard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Stéphanie Simard, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation et endoscopie au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval  
Résolution du conseil d'administration  
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-26

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Karine St-Cyr, chirurgienne générale (15238)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Karine St-Cyr;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Karine St-Cyr ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Karine St-Cyr à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Karine St-Cyr sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Karine St-Cyr s'engage à respecter ces obligations;



**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Karine St-Cyr les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Karine St-Cyr, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation et endoscopie au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-27

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Marija Vidovic, chirurgienne générale (12481)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marija Vidovic;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marija Vidovic ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marija Vidovic à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marija Vidovic sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Marija Vidovic s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Marija Vidovic les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Marija Vidovic, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation et endoscopie au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-28

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Heather Gill, chirurgienne vasculaire (12698)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Heather Gill;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Heather Gill ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Heather Gill à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Heather Gill sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Heather Gill s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Heather Gill les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Heather Gill, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de chirurgie vasculaire incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-29

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Xi Huang, ophtalmologiste (13119)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Xi Huang;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Xi Huang ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Xi Huang à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Xi Huang sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Xi Huang s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Xi Huang les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Xi Huang, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'ophtalmologie incluant hospitalisation incluant ultrasonographie oculaire et biométrie axiale au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-30

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Barbara Teboul, ophtalmologiste (96317)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Barbara Teboul;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Barbara Teboul ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Barbara Teboul à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Barbara Teboul sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Barbara Teboul s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Barbara Teboul les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Barbara Teboul, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'ophtalmologie incluant hospitalisation incluant ultrasonographie oculaire et biométrie axiale au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-31

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Mohsen Biabi, orthopédiste (09500)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mohsen Biabi;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mohsen Biabi ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mohsen Biabi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mohsen Biabi sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Mohsen Biabi s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Mohsen Biabi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Mohsen Biabi, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie orthopédique incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'orthopédie pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-32

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Éric Hylands, orthopédiste (15302)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Éric Hylands;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Éric Hylands ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Éric Hylands à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Éric Hylands sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Éric Hylands s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Éric Hylands les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Éric Hylands, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie orthopédique incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'orthopédie pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-33

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Jan Cornelis Kruijt, orthopédiste (18181)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jan Cornelis Kruijt;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jan Cornelis Kruijt ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jan Cornelis Kruijt à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jan Cornelis Kruijt sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Jan Cornelis Kruijt s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Jan Cornelis Kruijt les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Jan Cornelis Kruijt, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie orthopédique incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'orthopédie pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-34

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Marie-Claude Leblanc, orthopédiste (14696)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Claude Leblanc;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Claude Leblanc ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marie-Claude Leblanc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Claude Leblanc sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Marie-Claude Leblanc s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Claude Leblanc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Marie-Claude Leblanc, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie orthopédique incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'orthopédie pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-35

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Mal-Lawane, orthopédiste (10177)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mal-Lawane;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mal-Lawane ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mal-Lawane à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mal-Lawane sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Mal-Lawane s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Mal-Lawane les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Mal-Lawane, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie orthopédique incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'orthopédie pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-36

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Varant Labajian, oto-rhino-laryngologiste (18110)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Varant Labajian;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Varant Labajian ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Varant Labajian à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Varant Labajian sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Varant Labajian s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Varant Labajian les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Varant Labajian, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'oto-rhino-laryngologie incluant hospitalisation et consultation ambulatoire en clinique externe au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'oto-rhino-laryngologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Anna-Laberge, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-37

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau, oto-rhino-laryngologiste (18461)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'oto-rhino-laryngologie incluant hospitalisation et consultation ambulatoire en clinique externe au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'oto-rhino-laryngologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Anna-Laberge, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-38

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Catherine Tanguay-Renaud, oto-rhino-laryngologiste (13248)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Catherine Tanguay-Renaud;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Catherine Tanguay-Renaud ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Catherine Tanguay-Renaud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Catherine Tanguay-Renaud sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Catherine Tanguay-Renaud s'engage à respecter ces obligations;



**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Catherine Tanguay-Renaud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Catherine Tanguay-Renaud, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'oto-rhino-laryngologie incluant hospitalisation et consultation ambulatoire en clinique externe au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'oto-rhino-laryngologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Anna-Laberge, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval  
Résolution du conseil d'administration  
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-39

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Joseph Itovitch, urologue (97428)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Joseph Itovitch;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Joseph Itovitch ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Joseph Itovitch à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Joseph Itovitch sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Joseph Itovitch s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Joseph Itovitch les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Joseph Itovitch, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'urologie incluant hospitalisation et ultrasonographie au sein du département et des services suivants : chirurgie, services d'urologie pôle 1 et d'urologie pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Anna-Laberge, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Respecter les règlements internes du CMDP eu égard au parachèvement des dossiers.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-40

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Yu Kwong Li, dentiste (90714)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yu Kwong Li;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yu Kwong Li ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Yu Kwong Li à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Yu Kwong Li sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Yu Kwong Li s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Yu Kwong Li les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Yu Kwong Li, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre conseil, privilèges de chirurgie dentaire au sein du département suivant : chirurgie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Centre d'hébergement de Vaudreuil et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Centre d'hébergement du comté de Huntingdon, Centre d'hébergement et CLSC de Coteau-du-Lac, Centre d'hébergement Ormstown, CHSLD Cécile-Godin, CHSLD de Châteauguay, CHSLD de La Prairie, CHSLD de Pierre-Rémi-Narbonne, CHSLD de Rigaud, CHSLD Docteur-Aimé-Leduc et CHSLD Laurent-Bergevin;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-41

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Tarek Hijal, radio-oncologue (08221)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Tarek Hijal;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Tarek Hijal ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Tarek Hijal à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Tarek Hijal sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Tarek Hijal s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Tarek Hijal les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Tarek Hijal, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en radio-oncologie au sein du département suivant : médecine spécialisée, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-42

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Valérie Panet-Raymond, radio-oncologue (10429)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Valérie Panet-Raymond;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Valérie Panet-Raymond ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Valérie Panet-Raymond à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Valérie Panet-Raymond sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Valérie Panet-Raymond s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Valérie Panet-Raymond les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Valérie Panet-Raymond, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en radio-oncologie au sein du département suivant : médecine spécialisée, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**
  - i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
  - iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
  - iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
  - vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
  - vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
  - viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
  - ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-43

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Elsa Maciagowski, dermatologue (16538)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Elsa Maciagowski;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Elsa Maciagowski ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Elsa Maciagowski à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Elsa Maciagowski sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Elsa Maciagowski s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Elsa Maciagowski les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Elsa Maciagowski, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en dermatologie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de dermatologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît, Hôpital Anna-Laberge et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-44

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteure Aurore Dutilleul, gériatre (18527)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Aurore Dutilleul;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Aurore Dutilleul ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Aurore Dutilleul à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Aurore Dutilleul sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Aurore Dutilleul s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Aurore Dutilleul les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Aurore Dutilleul, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en gériatrie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de gériatrie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, CLSC Salaberry-de-Valleyfield et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-45

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Julie Leblanc, gériatre (01561)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Leblanc;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Leblanc ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Julie Leblanc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Leblanc sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Julie Leblanc s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Julie Leblanc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Julie Leblanc, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en gériatrie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de gériatrie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Anna-Laberge et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-46

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Fanny Zulay Acero Brand, interniste (00611)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Fanny Zulay Acero Brand;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Fanny Zulay Acero Brand ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Fanny Zulay Acero Brand à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Fanny Zulay Acero Brand sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Fanny Zulay Acero Brand s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Fanny Zulay Acero Brand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Fanny Zulay Acero Brand, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne, consultation ambulatoire en clinique externe, incluant électrophysiologie (ECG et Holter) et lecture ECG au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-47

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Éveline Arpin, interniste (18815)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Éveline Arpin;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Éveline Arpin ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Éveline Arpin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Éveline Arpin sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Éveline Arpin s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Éveline Arpin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Éveline Arpin, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne incluant électrophysiologie (ECG et Holter) au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial, CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-48

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Geneviève Beaulieu-Boire, interniste (11446)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Geneviève Beaulieu-Boire;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Geneviève Beaulieu-Boire ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Geneviève Beaulieu-Boire à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Geneviève Beaulieu-Boire sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Geneviève Beaulieu-Boire s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Geneviève Beaulieu-Boire les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Geneviève Beaulieu-Boire, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne incluant électrophysiologie, endoscopie digestive et lecture ECG au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-49

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Joanne Alfieri, radio-oncologue (10121)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Joanne Alfieri;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Joanne Alfieri ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Joanne Alfieri à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Joanne Alfieri sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Joanne Alfieri s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Joanne Alfieri les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Joanne Alfieri, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en radio-oncologie au sein du département suivant : médecine spécialisée, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-50

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Marie Duclos, radio-oncologue (88290)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie Duclos;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie Duclos ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marie Duclos à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie Duclos sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Marie Duclos s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Marie Duclos les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Marie Duclos, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en radio-oncologie au sein du département suivant : médecine spécialisée, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-51

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Laurence Bellemare, interniste (19881)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Laurence Bellemare;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Laurence Bellemare ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Laurence Bellemare à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Laurence Bellemare sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Laurence Bellemare s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Laurence Bellemare les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Laurence Bellemare, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en médecine interne et soins intensifs incluant électrophysiologie (ECG et Holter) et endoscopie digestive au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-52

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout de lieux de pratique – Docteure Liliann Bérubé-Thibeault, interniste (20826)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Liliann Bérubé-Thibeault;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Liliann Bérubé-Thibeault ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Liliann Bérubé-Thibeault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Liliann Bérubé-Thibeault sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Liliann Bérubé-Thibeault s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Liliann Bérubé-Thibeault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Liliann Bérubé-Thibeault, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne et consultation ambulatoire en clinique externe incluant électrophysiologie (ECG et Holter) et lecture ECG au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-53

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Mathilde Brien, interniste (19811)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mathilde Brien;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mathilde Brien ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mathilde Brien à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mathilde Brien sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Mathilde Brien s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Mathilde Brien les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Mathilde Brien, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-54

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Martine Chicoine-LeBel, interniste (14470)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Martine Chicoine-LeBel;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Martine Chicoine-LeBel ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Martine Chicoine-LeBel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Martine Chicoine-LeBel sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Martine Chicoine-LeBel s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Martine Chicoine-LeBel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Martine Chicoine-LeBel, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne incluant ultrasonographie transoesophagienne, électrophysiologie (ECG et Holter), ultrasonographie cardiaque et lecture ECG au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial, CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-55

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur J. Manuel Dominguez, interniste (95018)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur J. Manuel Dominguez;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur J. Manuel Dominguez ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur J. Manuel Dominguez à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur J. Manuel Dominguez sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur J. Manuel Dominguez s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur J. Manuel Dominguez les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur J. Manuel Dominguez, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en médecine interne incluant doppler vasculaire et ultrasonographie cardiaque au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-56

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Suzie Fujioka, interniste (13700)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Suzie Fujioka;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Suzie Fujioka ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Suzie Fujioka à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Suzie Fujioka sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Suzie Fujioka s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Suzie Fujioka les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Suzie Fujioka, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne incluant électrophysiologie et lecture ECG au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-57

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Élise Gilbert, interniste (06095)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Élise Gilbert;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Élise Gilbert ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Élise Gilbert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Élise Gilbert sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Élise Gilbert s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Élise Gilbert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Élise Gilbert, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne incluant électrophysiologie (ECG et Holter), bronchoscopie et lecture ECG au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-58

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Alexandre Grenier, interniste (18917)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Alexandre Grenier;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Alexandre Grenier ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Alexandre Grenier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Alexandre Grenier sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Alexandre Grenier s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Alexandre Grenier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Alexandre Grenier, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne incluant électrophysiologie (ECG et Holter) et ultrasonographie cardiaque au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-59

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Sandrine Hamel, interniste (03500)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Sandrine Hamel;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Sandrine Hamel ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Sandrine Hamel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Sandrine Hamel sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Sandrine Hamel s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Sandrine Hamel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Sandrine Hamel, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en médecine interne et soins intensifs et consultation ambulatoire en clinique externe incluant électrophysiologie (ECG et Holter) et lecture ECG au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial, CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-60

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Christina Kempf, interniste (11257)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christina Kempf;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christina Kempf ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Christina Kempf à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christina Kempf sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Christina Kempf s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Christina Kempf les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Christina Kempf, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne incluant ultrasonographie cardiaque au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-61

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Xiaoshuang Kou, interniste (01811)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Xiaoshuang Kou;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Xiaoshuang Kou ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Xiaoshuang Kou à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Xiaoshuang Kou sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Xiaoshuang Kou s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Xiaoshuang Kou les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Xiaoshuang Kou, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en médecine interne et soins intensifs, et consultation ambulatoire en clinique externe incluant ultrasonographie cardiaque, électrophysiologie (ECG et Holter) et lecture ECG au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2025.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial, CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-62

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Xiaoshuang Kou, interniste (01811)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Xiaoshuang Kou;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Xiaoshuang Kou ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Xiaoshuang Kou à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Xiaoshuang Kou sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Xiaoshuang Kou s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Xiaoshuang Kou les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Xiaoshuang Kou, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en médecine interne et soins intensifs, et consultation ambulatoire en clinique externe incluant ultrasonographie cardiaque, électrophysiologie (ECG et Holter) et lecture ECG au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial, CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-63

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Emmanuel Sirdar, interniste (02065)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Emmanuel Sirdar;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Emmanuel Sirdar ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Emmanuel Sirdar à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Emmanuel Sirdar sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Emmanuel Sirdar s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Emmanuel Sirdar les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Emmanuel Sirdar, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en médecine interne incluant ultrasonographie cardiaque au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-64

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Majd Tahan, interniste (97301)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Majd Tahan;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Majd Tahan ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Majd Tahan à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Majd Tahan sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Majd Tahan s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Majd Tahan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Majd Tahan, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en médecine interne incluant lecture ECG et électrophysiologie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-65

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Dan Tuan Tran, interniste (15814)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Dan Tuan Tran;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Dan Tuan Tran ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Dan Tuan Tran à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Dan Tuan Tran sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Dan Tuan Tran s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Dan Tuan Tran les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Dan Tuan Tran, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation ambulatoire en clinique externe incluant ultrasonographie cardiaque au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-66

**Titre**

Renouvellement du statut, modification des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Thanh Su Paul Tran, interniste (88573)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Thanh Su Paul Tran;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Thanh Su Paul Tran ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Thanh Su Paul Tran à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Thanh Su Paul Tran sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Thanh Su Paul Tran s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Thanh Su Paul Tran les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut, modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteur Thanh Su Paul Tran, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en médecine interne incluant endoscopie digestive au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et les modifications sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-67

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Thiriyampaki (Bahy) Vethanayagam, interniste (19823)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Thiriyampaki (Bahy) Vethanayagam;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Thiriyampaki (Bahy) Vethanayagam ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Thiriyampaki (Bahy) Vethanayagam à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Thiriyampaki (Bahy) Vethanayagam sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Thiriyampaki (Bahy) Vethanayagam s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Thiriyampaki (Bahy) Vethanayagam les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Thiriyampaki (Bahy) Vethanayagam, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne incluant électrophysiologie (ECG et Holter) et lecture ECG au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-68

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Jian Wang, interniste (14494)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jian Wang;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jian Wang ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jian Wang à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jian Wang sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Jian Wang s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Jian Wang les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Jian Wang, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne incluant bronchoscopie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-69

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur James Allan, microbiologiste (01250)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur James Allan;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur James Allan ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur James Allan à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur James Allan sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur James Allan s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur James Allan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur James Allan, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en microbiologie et maladie infectieuse au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de microbio-infectiologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-70

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Patrice Vigeant, microbiologiste (93284)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Patrice Vigeant;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Patrice Vigeant ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Patrice Vigeant à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Patrice Vigeant sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Patrice Vigeant s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Patrice Vigeant les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Patrice Vigeant, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en microbiologie et maladie infectieuse au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de microbio-infectiologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-71

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Anne Devin, néphrologue (17156)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne Devin;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne Devin ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Anne Devin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne Devin sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Anne Devin s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Anne Devin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Anne Devin, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en néphrologie incluant dialyse au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de néphrologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-72

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Michel Gascon, néphrologue (81440)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michel Gascon;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michel Gascon ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Michel Gascon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michel Gascon sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Michel Gascon s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Michel Gascon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Michel Gascon, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en néphrologie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de néphrologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-73

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Louise Roy, néphrologue (81309)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Louise Roy;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Louise Roy ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Louise Roy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Louise Roy sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Louise Roy s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Louise Roy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Louise Roy, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en néphrologie incluant dialyse au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de néphrologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-74

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Karen dos Santos Ferreira, neurologue (18920)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Karen dos Santos Ferreira;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Karen dos Santos Ferreira ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Karen dos Santos Ferreira à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Karen dos Santos Ferreira sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Karen dos Santos Ferreira s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Karen dos Santos Ferreira les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Karen dos Santos Ferreira, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en neurologie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de neurologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-75

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Marta Kaminska, pneumologue (07396)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marta Kaminska;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marta Kaminska ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marta Kaminska à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marta Kaminska sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Marta Kaminska s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Marta Kaminska les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Marta Kaminska, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en pneumologie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de pneumologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-76

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Monique Pinsonneault, pneumologue (99353)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Monique Pinsonneault;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Monique Pinsonneault ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Monique Pinsonneault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Monique Pinsonneault sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Monique Pinsonneault s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Monique Pinsonneault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Monique Pinsonneault, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en pneumologie incluant laboratoire du sommeil et endoscopie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de pneumologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-77

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Michael Buck, hématologue (12646)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Michael Buck;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Michael Buck ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Michael Buck à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Michael Buck sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Michael Buck s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Michael Buck les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Michael Buck, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en hématologie incluant recherches au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service d'hématologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-78

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Nicholas Campbell, hémato-oncologue (00666)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nicholas Campbell;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nicholas Campbell ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Nicholas Campbell à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nicholas Campbell sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Nicholas Campbell s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Nicholas Campbell les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Nicholas Campbell, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en hématologie-oncologie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service d'hématologie-oncologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-79

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Philippe Le, hémato-oncologue (13778)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Philippe Le;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Philippe Le ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Philippe Le à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Philippe Le sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Philippe Le s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Philippe Le les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Philippe Le, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en hématologie-oncologie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service d'hématologie-oncologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-80

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Martine Veilleux, psychiatre (02975)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Martine Veilleux;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Martine Veilleux ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Martine Veilleux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Martine Veilleux sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Martine Veilleux s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Martine Veilleux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Martine Veilleux, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en psychiatrie, consultation en pédopsychiatrie, psychiatrie légale et toxico-dépendances au sein du département et des services suivants : psychiatrie, services de psychiatrie adulte, de pédopsychiatrie, de psychiatrie justice et de dépendances, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2025.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Clinique externe de santé mentale pour jeunes et adultes (V-S) et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît, CLSC de Salaberry-de-Valleyfield et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration  
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-81

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Martine Veilleux, psychiatre (02975)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Martine Veilleux;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Martine Veilleux ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Martine Veilleux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Martine Veilleux sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Martine Veilleux s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Martine Veilleux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Martine Veilleux, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en psychiatrie, consultation en pédopsychiatrie, psychiatrie légale et toxico-dépendances au sein du département et des services suivants : psychiatrie, services de psychiatrie adulte, de pédopsychiatrie, de psychiatrie justice et de dépendances, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 novembre 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Clinique externe de santé mentale pour jeunes et adultes (V-S) et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît, CLSC de Salaberry-de-Valleyfield et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-82

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Anne-Frédérique Chouinard, chirurgienne maxillo-faciale (19309)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Anne-Frédérique Chouinard;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Anne-Frédérique Chouinard ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Anne-Frédérique Chouinard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Anne-Frédérique Chouinard sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Anne-Frédérique Chouinard s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Anne-Frédérique Chouinard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Anne-Frédérique Chouinard, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie buccale et maxillo-faciale incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**
  - i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
  - iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
  - iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
  - vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
  - vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
  - viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
  - ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-83

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Mathieu Lenis, chirurgien maxillo-facial (95829)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mathieu Lenis;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mathieu Lenis ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mathieu Lenis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mathieu Lenis sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Mathieu Lenis s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Mathieu Lenis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Mathieu Lenis, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie buccale et maxillo-faciale incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-84

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Alfred Homsy, anesthésiologiste (84621)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Alfred Homsy;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Alfred Homsy ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Alfred Homsy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Alfred Homsy sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Alfred Homsy s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Alfred Homsy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Alfred Homsy, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-85

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Zakhar Prylutsyy, anesthésiologiste (01569)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Zakhar Prylutsyy;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Zakhar Prylutsyy ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Zakhar Prylutsyy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Zakhar Prylutsyy sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Zakhar Prylutsyy s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Zakhar Prylutsyy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Zakhar Prylutsky, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**
  - i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
  - iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
  - iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
  - vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
  - vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
  - viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
  - ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-86

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Andrew Gyopar, chirurgien général (93415)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Andrew Gyopar;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Andrew Gyopar ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Andrew Gyopar à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Andrew Gyopar sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Andrew Gyopar s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Andrew Gyopar les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Andrew Gyopar, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-87

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Christian Lévesque, chirurgien général (97260)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christian Lévesque;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christian Lévesque ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Christian Lévesque à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christian Lévesque sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Christian Lévesque s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Christian Lévesque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Christian Lévesque, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-88

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Basil Nasir, chirurgien général (18153)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Basil Nasir;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Basil Nasir ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Basil Nasir à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Basil Nasir sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Basil Nasir s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Basil Nasir les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Basil Nasir, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en chirurgie thoracique au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-89

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Pasquale Ferraro, chirurgien général et thoracique (93397)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pasquale Ferraro;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pasquale Ferraro ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Pasquale Ferraro à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pasquale Ferraro sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Pasquale Ferraro s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Pasquale Ferraro les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Pasquale Ferraro, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en chirurgie thoracique au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**
  - i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
  - iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
  - iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
  - vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
  - vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
  - viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
  - ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-90

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jean-François Blair, chirurgien vasculaire (84365)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-François Blair;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-François Blair ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jean-François Blair à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-François Blair sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Jean-François Blair s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Jean-François Blair les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jean-François Blair, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en chirurgie vasculaire incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès des Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-91

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Jocelyne Martin, chirurgienne générale (97326)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jocelyne Martin;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jocelyne Martin ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jocelyne Martin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jocelyne Martin sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Jocelyne Martin s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Jocelyne Martin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jocelyne Martin, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en chirurgie thoracique au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-92

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Nicolas Gilbert Mottier, plasticien (19668)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nicolas Gilbert Mottier;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nicolas Gilbert Mottier ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Nicolas Gilbert Mottier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nicolas Gilbert Mottier sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Nicolas Gilbert Mottier s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Nicolas Gilbert Mottier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Nicolas Gilbert Mottier, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie plastique incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de plastie, et ce, du 29 février 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Barrie Memorial, Hôpital du Suroît et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP;
- xix. Respecter les règlements internes du CMDP eu égard au parachèvement des dossiers et aux protocoles opératoires.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-93

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Darren-Lee Albert, ophtalmologiste (95364)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Darren-Lee Albert;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Darren-Lee Albert ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Darren-Lee Albert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Darren-Lee Albert sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Darren-Lee Albert s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Darren-Lee Albert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Darren-Lee Albert, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'ophtalmologie incluant hospitalisation, biométrie axiale et ultrasonographie oculaire au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2025.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Poursuivre de bonnes relations interpersonnelles;
- xix. Poursuivre le respect des règles sur la tenue de dossier;
- xx. Offrir plus de disponibilités opératoires;
- xxi. Améliorer le temps réponse aux demandes du personnel.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-94

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Patrice Archambault, ophtalmologiste (83142)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Patrice Archambault;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Patrice Archambault ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Patrice Archambault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Patrice Archambault sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Patrice Archambault s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Patrice Archambault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Patrice Archambault, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'ophtalmologie incluant hospitalisation, biométrie axiale et ultrasonographie oculaire au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-95

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Christian Ferremi, ophtalmologiste (97221)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christian Ferremi;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christian Ferremi ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Christian Ferremi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christian Ferremi sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Christian Ferremi s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Christian Ferremi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Christian Ferremi, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'ophtalmologie incluant hospitalisation, biométrie axiale et ultrasonographie oculaire au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-96

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Naomi Hasegawa, ophtalmologiste (98037)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Naomi Hasegawa;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Naomi Hasegawa ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Naomi Hasegawa à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Naomi Hasegawa sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Naomi Hasegawa s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Naomi Hasegawa les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Naomi Hasegawa, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'ophtalmologie incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-97

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Hubert Landry, ophtalmologiste (11223)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Hubert Landry;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Hubert Landry ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Hubert Landry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Hubert Landry sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Hubert Landry s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Hubert Landry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Hubert Landry, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'ophtalmologie incluant hospitalisation, biométrie axiale et ultrasonographie oculaire au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-98

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Tuong-Nam Nguyen, ophtalmologiste (03204)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Tuong-Nam Nguyen;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Tuong-Nam Nguyen ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Tuong-Nam Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Tuong-Nam Nguyen sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Tuong-Nam Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Tuong-Nam Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Tuong-Nam Nguyen, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'ophtalmologie incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-99

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Guillaume Bissonnette, orthopédiste (11263)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Guillaume Bissonnette;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Guillaume Bissonnette ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Guillaume Bissonnette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Guillaume Bissonnette sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Guillaume Bissonnette s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Guillaume Bissonnette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Guillaume Bissonnette, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie orthopédique incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'orthopédie pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-100

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Maxime Gaudreault, orthopédiste (16162)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Maxime Gaudreault;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Maxime Gaudreault ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Maxime Gaudreault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Maxime Gaudreault sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Maxime Gaudreault s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Maxime Gaudreault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Maxime Gaudreault, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie orthopédique incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'orthopédie pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-101

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Mike Li, orthopédiste (19318)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mike Li;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mike Li ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mike Li à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mike Li sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Mike Li s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Mike Li les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Mike Li, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie orthopédique incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'orthopédie pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-102

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Alexandre Renaud, orthopédiste (14517)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Alexandre Renaud;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Alexandre Renaud ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Alexandre Renaud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Alexandre Renaud sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Alexandre Renaud s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Alexandre Renaud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Alexandre Renaud, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie orthopédique incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'orthopédie pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-103

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Etienne Trudeau-Rivest, orthopédiste (13212)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Etienne Trudeau-Rivest;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Etienne Trudeau-Rivest ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Etienne Trudeau-Rivest à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Etienne Trudeau-Rivest sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Etienne Trudeau-Rivest s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Etienne Trudeau-Rivest les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Etienne Trudeau-Rivest, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie orthopédique incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'orthopédie pôle 2, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Respecter les règlements internes du CMDP eu égard au parachèvement des dossiers.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-104

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Zahra Benamira, oto-rhino-laryngologiste (19670)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Zahra Benamira;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Zahra Benamira ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Zahra Benamira à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Zahra Benamira sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Zahra Benamira s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Zahra Benamira les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Zahra Benamira, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'oto-rhino-laryngologie incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'oto-rhino-laryngologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-105

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Annie Gaudreau, oto-rhino-laryngologiste (17364)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Annie Gaudreau;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Annie Gaudreau ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Annie Gaudreau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Annie Gaudreau sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Annie Gaudreau s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Annie Gaudreau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Annie Gaudreau, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'oto-rhino-laryngologie incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'oto-rhino-laryngologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-106

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Fady Yammine, oto-rhino-laryngologiste (4341)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Fady Yammine;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Fady Yammine ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Fady Yammine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Fady Yammine sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Fady Yammine s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Fady Yammine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Fady Yammine, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'oto-rhino-laryngologie incluant hospitalisation au sein du département et du service suivants : chirurgie, service d'oto-rhino-laryngologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît ajout Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-107

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Ali El-Hage, chirurgien général (16633)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ali El-Hage;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ali El-Hage ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Ali El-Hage à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ali El-Hage sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Ali El-Hage s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Ali El-Hage les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Ali El-Hage, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation pôle 2 et endoscopie pôle 1 au sein du département et des services suivants : chirurgie, services de chirurgie générale pôle 2 et de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP;
- xix. Améliorer la ponctualité aux cliniques externes.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-108

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Lillian Fulin Lee, chirurgienne générale (18474)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Lillian Fulin Lee;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Lillian Fulin Lee ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Lillian Fulin Lee à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Lillian Fulin Lee sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Lillian Fulin Lee s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Lillian Fulin Lee les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Lillian Fulin Lee, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie générale incluant hospitalisation pôle 2 et endoscopie pôle 1 au sein du département et des services suivants : chirurgie, services de chirurgie générale pôle 2 et de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-109

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Frédéric Bédard Dallaire, radiologiste (00736)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Frédéric Bédard Dallaire;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Frédéric Bédard Dallaire ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Frédéric Bédard Dallaire à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Frédéric Bédard Dallaire sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Frédéric Bédard Dallaire s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Frédéric Bédard Dallaire les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Frédéric Bédard Dallaire, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, mammographie radiologie générale, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomодensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-110

**Titre**

Renouvellement du statut et modification des privilèges – Docteure Nadia Daly, pédopsychiatre (19805)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nadia Daly;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nadia Daly ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Nadia Daly à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nadia Daly sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteur Nadia Daly s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteur Nadia Daly les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteur Nadia Daly, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en pédopsychiatrie au sein du département et du service suivants : psychiatrie, service de pédopsychiatrie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2025.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Advenant que le PEM de la Docteur Daly soit nécessaire au département, il lui sera offert de l'occuper pleinement (4 ou 5 jours/semaine). Si cela n'est pas possible, elle s'engage à le libérer pour un(e) autre candidat(e).

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-07-111

**Titre**

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Nadia Daly, pédopsychiatre (19805)

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Nadia Daly;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Nadia Daly ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Nadia Daly à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Nadia Daly sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** Docteure Nadia Daly s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Docteure Nadia Daly les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**IL EST RÉSOLU** : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Nadia Daly, le 24 janvier 2024, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation en pédopsychiatrie au sein du département et du service suivants : psychiatrie, service de pédopsychiatrie, et ce, du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 30 novembre 2027.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :  
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Advenant que le PEM de la Docteur Daly soit nécessaire au département, il lui sera offert de l'occuper pleinement (4 ou 5 jours/semaine). Si cela n'est pas possible, elle s'engage à le libérer pour un(e) autre candidat(e).

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-08-01

**Titre**

Démission – Docteur Joshua Lubov, omnipraticien (00875) – Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** que Docteur Joshua Lubov, omnipraticien, à l'Hôpital Barrie Memorial dans le département de médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hébergement, numéro de permis 00875, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 10 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteur Joshua Lubov, omnipraticien, au département de médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hébergement, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 10 décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-08-02

**Titre**

Démission – Docteure Marie-Philippe Bergeron, omnipraticienne (19377) – Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** que Docteure Marie-Philippe Bergeron, omnipraticienne, à l'Hôpital Barrie Memorial dans le département de médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hébergement / médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial, numéro de permis 19377, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 25 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteure Marie-Philippe Bergeron, omnipraticienne, au département de médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hébergement / médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 25 décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-08-03

**Titre**

Démission – Docteure Vanessa Pinard St-Pierre, omnipraticienne (03432) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** que Docteure Vanessa Pinard St-Pierre, omnipraticienne, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de médecine d'urgence, numéro de permis 03432, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 1<sup>er</sup> novembre 2023;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteure Vanessa Pinard St-Pierre, omnipraticienne, au département de médecine d'urgence, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-08-04

**Titre**

Démission – Monsieur Mohamed Nadjib Baki, pharmacien (213527) – CRD de St-Philippe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Mohamed Nadjib Baki, pharmacien, au CRD de St-Philippe dans le département de pharmacie, numéro de permis 213527, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 24 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Monsieur Mohamed Nadjib Baki, pharmacien, au département de pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CRD de St-Philippe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 24 janvier 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-08-05

**Titre**

Démission – Monsieur Jean-Sébastien Ouellet, pharmacien (95289) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Sébastien Ouellet, pharmacien, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de pharmacie, numéro de permis 95289, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 24 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Monsieur Jean-Sébastien Ouellet, pharmacien, au département de pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 24 janvier 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-08-06

**Titre**

Non-renouvellement – Docteur André Duranceau, chirurgien général (68323) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** que le statut et les privilèges du Docteur André Duranceau, chirurgien général, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, numéro de permis 68323, membre conseil du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 1<sup>er</sup> mars 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges du Docteur André Duranceau, chirurgien général, au département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, membre conseil du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-08-07

**Titre**

Non-renouvellement – Docteur Benoît Cartier, chirurgien vasculaire (82326) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** que le statut et les privilèges du Docteur Benoît Cartier, chirurgien vasculaire, à l'Hôpital du Suroît dans le département de chirurgie, service de chirurgie générale, numéro de permis 82326, membre conseil du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 1<sup>er</sup> mars 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges du Docteur Benoît Cartier, chirurgien vasculaire, au département de chirurgie, service de chirurgie générale, membre conseil du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-08-08

**Titre**

Non-renouvellement – Docteure Roxanne Allard, chirurgienne générale (19088) – Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** que le statut et les privilèges du Docteure Roxanne Allard, chirurgienne générale, à l'Hôpital Barrie Memorial dans le département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, numéro de permis 19088, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 1<sup>er</sup> mars 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges du Docteure Roxanne Allard, chirurgienne générale, au département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-08-09

**Titre**

Non-renouvellement – Docteur Guy Léger, dentiste (03923) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** que le statut et les privilèges du Docteur Guy Léger, dentiste, à l'Hôpital du Suroît dans le département de chirurgie, numéro de permis 03923, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 1<sup>er</sup> mars 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges du Docteur Guy Léger, dentiste, au département de chirurgie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-08-10

**Titre**

Démission – Docteur Daniel Bélanger, hémato-oncologue (84030) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** que Docteur Daniel Bélanger, hémato-oncologue, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de médecine spécialisée, service d'hémato-oncologie, numéro de permis 84030, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 10 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteur Daniel Bélanger, hémato-oncologue, au département de médecine spécialisée, service d'hémato-oncologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 10 janvier 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-08-11

**Titre**

Démission du PEM – Docteur Varant Labajian, oto-rhino-laryngologiste (18110) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** que Docteur Varant Labajian, oto-rhino-laryngologiste, à l'Hôpital du Suroît dans le département de chirurgie, service d'oto-rhino-laryngologie, numéro de permis 18110, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné du PEM le 30 octobre 2023;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission du PEM de Docteur Varant Labajian, oto-rhino-laryngologiste, au département de chirurgie, service d'oto-rhino-laryngologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 30 octobre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-08-12

**Titre**

Non-renouvellement – Docteur Daniel Lewinshtein, urologue (11486) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** que le statut et les privilèges du Docteur Daniel Lewinshtein, urologue, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de chirurgie, service d'urologie pôle 2, numéro de permis 11486, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 1<sup>er</sup> mars 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges du Docteur Daniel Lewinshtein, urologue, au département de chirurgie, service d'urologie pôle 2, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-09-01

**Titre**

Congé de paternité – Docteur Pierre Ngue Ngue, omnipraticien (20379) – CHSLD de Rigaud du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

**CONSIDÉRANT** que Docteur Pierre Ngue Ngue, omnipraticien, au CHSLD de Rigaud dans le département de médecine générale, service d'hébergement et d'hospitalisation Suroît, numéro de permis 20379, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de paternité du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de paternité de Docteur Pierre Ngue Ngue, omnipraticien, au département de médecine générale, service d'hébergement et d'hospitalisation Suroît, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CHSLD de Rigaud du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-09-02

**Titre**

Congé de paternité – Docteur Alexandre Sauvé, omnipraticien (18370) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

**CONSIDÉRANT** que Docteur Alexandre Sauvé, omnipraticien, à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine générale, service d'hospitalisation Suroît / médecine d'urgence, numéro de permis 18370, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de paternité du 29 janvier au 31 mars 2024, à l'exception du 4 au 10 mars;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de paternité de Docteur Alexandre Sauvé, omnipraticien, au département de médecine générale, service d'hospitalisation Suroît / médecine d'urgence, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 29 janvier au 31 mars 2024, à l'exception du 4 au 10 mars.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-09-03

**Titre**

Congé de maternité – Docteure Amélie Cardinal-Houde, omnipraticienne (17222) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

**CONSIDÉRANT** que Docteure Amélie Cardinal-Houde, omnipraticienne, à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine d'urgence, numéro de permis 17222, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 18 février au 1<sup>er</sup> octobre 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Amélie Cardinal-Houde, omnipraticienne, au département de médecine d'urgence, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 18 février au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-09-04

**Titre**

Congé de maternité – Docteure Marion Bédard, omnipraticienne (16388) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

**CONSIDÉRANT** que Docteure Marion Bédard, omnipraticienne, à l'Hôpital du Suroît dans le département d'obstétrique-gynécologie / pédiatrie, numéro de permis 16388, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a demandé un congé de maternité du 20 août 2023 au 3 février 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Marion Bédard, omnipraticienne, au département d'obstétrique-gynécologie / pédiatrie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 20 août 2023 au 3 février 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-09-05

**Titre**

Congé de maternité – Docteure Dayana Staniszewski, omnipraticienne (01947) – CHSLD de Rigaud du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

**CONSIDÉRANT** que Docteure Dayana Staniszewski, omnipraticienne, au CHSLD de Rigaud dans le département de médecine générale, service d'hébergement, numéro de permis 01947, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 3 mai 2024 au 2 mai 2025;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Dayana Staniszewski, omnipraticienne, au département de médecine générale, service d'hébergement, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CHSLD de Rigaud du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 3 mai 2024 au 2 mai 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-09-06

**Titre**

Congé de service – Docteur Daniel Gariépy, omnipraticien (98111) – CLSC de Saint-Rémi du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

**CONSIDÉRANT** que Docteur Daniel Gariépy, omnipraticien, au CLSC de Saint-Rémi dans le département de médecine générale, service de 1<sup>re</sup> ligne et SAD, numéro de permis 98111, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de service du 9 février au 31 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de service de Docteur Daniel Gariépy, omnipraticien, au département de médecine générale, service de 1<sup>re</sup> ligne et SAD, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CLSC de Saint-Rémi du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 9 février au 31 décembre 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-09-07

**Titre**

Congé de maternité – Docteure Laurie Robichaud, spécialiste en médecine d'urgence (16621) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

**CONSIDÉRANT** que Docteure Laurie Robichaud, spécialiste en médecine d'urgence, à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine d'urgence, numéro de permis 16621, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Laurie Robichaud, spécialiste en médecine d'urgence, au département de médecine d'urgence, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 24 janvier 2024, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-09-08

**Titre**

Congé de maternité – Docteure Manuela Traistaru, radiologiste (14476) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

**CONSIDÉRANT** que Docteure Manuela Traistaru, radiologiste, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département d'imagerie médicale, numéro de permis 14476, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 15 avril 2024 au 27 avril 2025;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 janvier 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Manuela Traistaru, radiologiste, au département d'imagerie médicale, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 15 avril 2024 au 27 avril 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 25 janvier 2024

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 24 janvier 2024**, à compter de 18 h 45, par visioconférence Teams et à laquelle il y avait quorum.

**Numéro de la résolution**

CA-20240124-10-01

**Titre**

Abrogation de la résolution CA-20230612-04-14 – Nomination – Docteure Caroline Geagea, pédiatre (à venir)

**CONSIDÉRANT QUE** le 20 septembre 2023, le conseil d'administration a approuvé le procès-verbal de la séance régulière du 12 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution CA-20230612-04-14, relative à la nomination de Docteure Caroline Geagea, doit être abrogée

**CONSIDÉRANT QUE** cette résolution ne doit pas apparaître au procès-verbal du 12 juin 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité :

**D'ABROGER** la résolution CA-20230612-04-14;

**ET**

**D'APPROUVER** le procès-verbal du 12 juin 2023 après avoir abrogé de la résolution CA-20230612-04-14

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 9 février 2024

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval